



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-042

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-06-14-003 - récépissé services à la personne Monsieur DUPERRIER Vincent (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-24-003 - Arrêté fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée ou les secteurs en phase de colonisation dans le département de la Nièvre pour la campagne cynégétique 2019-2020 (5 pages) Page 7

58-2019-06-26-001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Philippe BONIN de régulariser la situation administrative de ses travaux de retournement de prairies eu égard aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 (4 pages) Page 13

58-2019-06-24-004 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon "321" des portes du Morvan à Lormes le 6 juillet 2019 sur l'étang du Goulot et à Marigny l'Eglise le 7 juillet 2019 sur le lac-réservoir du Crescent (6 pages) Page 18

58-2019-06-21-001 - Arrêté portant descriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la remise en service d'un forage et d'une prise d'eau sur la rivière Ozon à des fins d'irrigation, situés sur la commune de Cossaye (6 pages) Page 25

58-2019-03-14-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'un forage pour la mise en accessibilité personnes à mobilité réduite (PMR) des quais 1 et 2 de la gare de Decize (6 pages) Page 32

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-27-002 - AP accordant la MHRDC à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (4 pages) Page 39

58-2019-06-25-001 - AP ouvertenquête parc photovoltaïque la Charité (4 pages) Page 44

58-2019-06-27-001 - AP portant modification de l'AP du 7.12.2018 accordant la MHRDC promotion du 1.1.2019 (1 page) Page 49

58-2019-06-27-003 - Arrêté mettant en demeure la société TOP SEDIA, représentée par Maître Aurélie LECAUDEY en sa qualité de liquidateur judiciaire, située Route de Nevers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, de se conformer aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. (2 pages) Page 51

58-2019-06-25-005 - Arrêté Note org EMIZ(signé) (12 pages) Page 54

58-2019-06-24-001 - Arrêté portant nouvelle prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (2 pages) Page 67

58-2019-06-25-002 - dérogation piscine pougues-BALLEREAU Mark (1 page)	Page 70
58-2019-06-25-003 - dérogation piscine pougues-MAILLY Aymeric (1 page)	Page 72
58-2019-06-25-004 - dérogation piscine pougues-PIERRE Marlène (1 page)	Page 74
58-2019-06-19-003 - Ordre Zonal Opération FDF 2019 (avec arrêté) (35 pages)	Page 76
58-2019-06-24-002 - portant classement de l'OT intercommunal Bazois Loire Morvan en catégorie I (2 pages)	Page 112

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-06-14-003

récépissé services à la personne Monsieur DUPERRIER
Vincent

récépissé services à la personne Monsieur DUPERRIER Vincent

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498849074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **11 juin 2019** par **Monsieur Vincent DUPERRIER** en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme services à la personne dont l'établissement principal est situé **11 route de clamecy 58500 BILLY SUR OISY** et enregistré sous le N° **SAP498849074** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 14 juin 2019

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle 3E


Eliane MERLIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-24-003

Arrêté fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée ou les secteurs en phase de colonisation dans le département de la Nièvre pour la campagne cynégétique 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité
Affaire suivie par : Mme Béatrice CHAREYRE
Tel. : 03 86 71 71 71
Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É
**fixant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie
est avérée ou les secteurs en phase de colonisation dans le département de la Nièvre
pour la campagne cynégétique 2019-2020**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU les suivis effectués par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la société d'histoire naturelle et des amis du muséum d'Autun (SHNA) permettant d'identifier les indices de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département de la Nièvre afin de délimiter leur aire de répartition ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 8 au 28 juin 2018 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement concernant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée ou les secteurs en phase de colonisation dans le département de la Nièvre pour la campagne cynégétique 2018-2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et les secteurs en phase de colonisation ;

CONSIDERANT que les secteurs définis dans le présent arrêté sont identiques à ceux qui ont été définis par l'arrêté du 9 juillet 2018 pour la campagne 2018-2019 et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à une nouvelle participation du public ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La loutre d'Europe et le castor d'Eurasie sont présents ou en phase de colonisation dans les communes listées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2.

Article 2 :

Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (21).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 JUIN 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Alain BROSSAIS

ANNEXE 1

Liste des communes du département de la Nièvre où la loutre d'Europe et le castor d'Eurasie sont présents ou en phase de colonisation fixée pour la campagne cynégétique 2019-2020

ACHUN	CRUX-LA-VILLE
ALLIGNY-EN-MORVAN	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY
ALLUY	DECIZE
ANLEZY	DEVAY
ANNAY	DIENNES-AUBIGNY
ANTHIEN	DOMMARTIN
ARBOURSE	DOMPIERRE-SUR-NIÈVRE
ARLEUF	DORNES
ARQUIAN	DRUY-PARIGNY
ARTHEL	DUN-LES-PLACES
ARZEMBOUY	DUN-SUR-GRANDRY
AUNAY-EN-BAZOIS	EMPURY
AVRÉE	EPIRY
AVRIL-SUR-LOIRE	FÂCHIN
AZY-LE-VIF	FERTRÈVE
BAZOCHES	FLÉTY
BAZOLLES	FLEURY-SUR-LOIRE
BÉARD	FOURCHAMBAULT
BEAUMONT-LA-FERRIÈRE	FOURS
BEAUMONT-SARDOLLES	FRASNAY-REUGNY
BICHES	GÂCOGNE
BILLY-CHEVANNES	GARCHIZY
BITRY	GARCHY
BLISMES	GERMIGNY-SUR-LOIRE
BONA	GIEN-SUR-CURE
BRASSY	GIMOUILLE
BRINAY	GIRY
BULCY	GLUX-EN-GLENNE
CERCY-LA-TOUR	GOULOUX
CERVON	GUÉRIGNY
CHALAUX	GUIPY
CHALLUY	IMPHY
CHAMPALLEMENT	ISENAY
CHAMPLEMY	JAILLY
CHAMPLIN	LA CELLE-SUR-LOIRE
CHAMPVERT	LA CELLE-SUR-NIÈVRE
CHAMPVOUX	LA CHARITÉ-SUR-LOIRE
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	LA COLLANCELLE
CHARRIN	LA FERMETÉ
CHASNAY	LA MACHINE
CHÂTEAU-CHINON (CAMPAGNE)	LA MARCHE
CHÂTEAU-CHINON (VILLE)	LA NOCLE-MAULAIX
CHÂTEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	LAMENAY-SUR-LOIRE
CHÂTILLON-EN-BAZOIS	LANGERON
CHÂTIN	LANTY
CHAULGNES	LAROCHEMILLAY
CHAUMARD	LAVAUT-DE-FRÉTOY
CHEVENON	LIMANTON
CHIDDES	LIMON
CHOUGNY	LIVRY
CIZELY	LORMES
CORANCY	LUCENAY-LÈS-AIX
CORBIGNY	LURCY-LE-BOURG
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	LUTHENAY-UXELOUP
COSSAYE	LUZY
COULANGES-LÈS-NEVERS	MAGNY-COURS

MAGNY-LORMES
MARIGNY-L'ÉGLISE
MARS-SUR-ALLIER
MARZY
MAUX
MESVES-SUR-LOIRE
MHÈRE
MILLAY
MOISSY-MOULINOT
MONT-ET-MARRÉ
MONTAMBERT
MONTAPAS
MONTARON
MONTENOISON
MONTIGNY-AUX-AMOGNES
MONTIGNY-EN-MORVAN
MONTIGNY-SUR-CANNE
MONTREUILLON
MON TSAUCHE-LES-SETTONS
MOULINS-ENGILBERT
MOURON-SUR-YONNE
MOUSSY
MOUX-EN-MORVAN
MURLIN
MYENNES
NANNAY
NARCY
NEUFFONTAINES
NEUILLY
NEUVILLE-LÈS-DECIZE
NEUVY-SUR-LOIRE
NEVERS
NOLAY
NUARS
ONLAY
OUGNY
OULON
OUROUX-EN-MORVAN
PARIGNY-LES-VAUX
PAZY
PLANCHEZ
POIL
POISEUX
POUGUES-LES-EAUX
POUILLY-SUR-LOIRE
POUQUES-LORMES
PRÉMERY
PRÉPORCHÉ
RAVEAU
RÉMILLY
ROUY
SAINCAIZE-MEAUCE
SAINT-AGNAN
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
SAINT-ANDELAIN
SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES
SAINT-AUBIN-LES-FORGES
SAINT-BENIN-D'AZY
SAINT-BENIN-DES-BOIS
SAINT-BONNOT

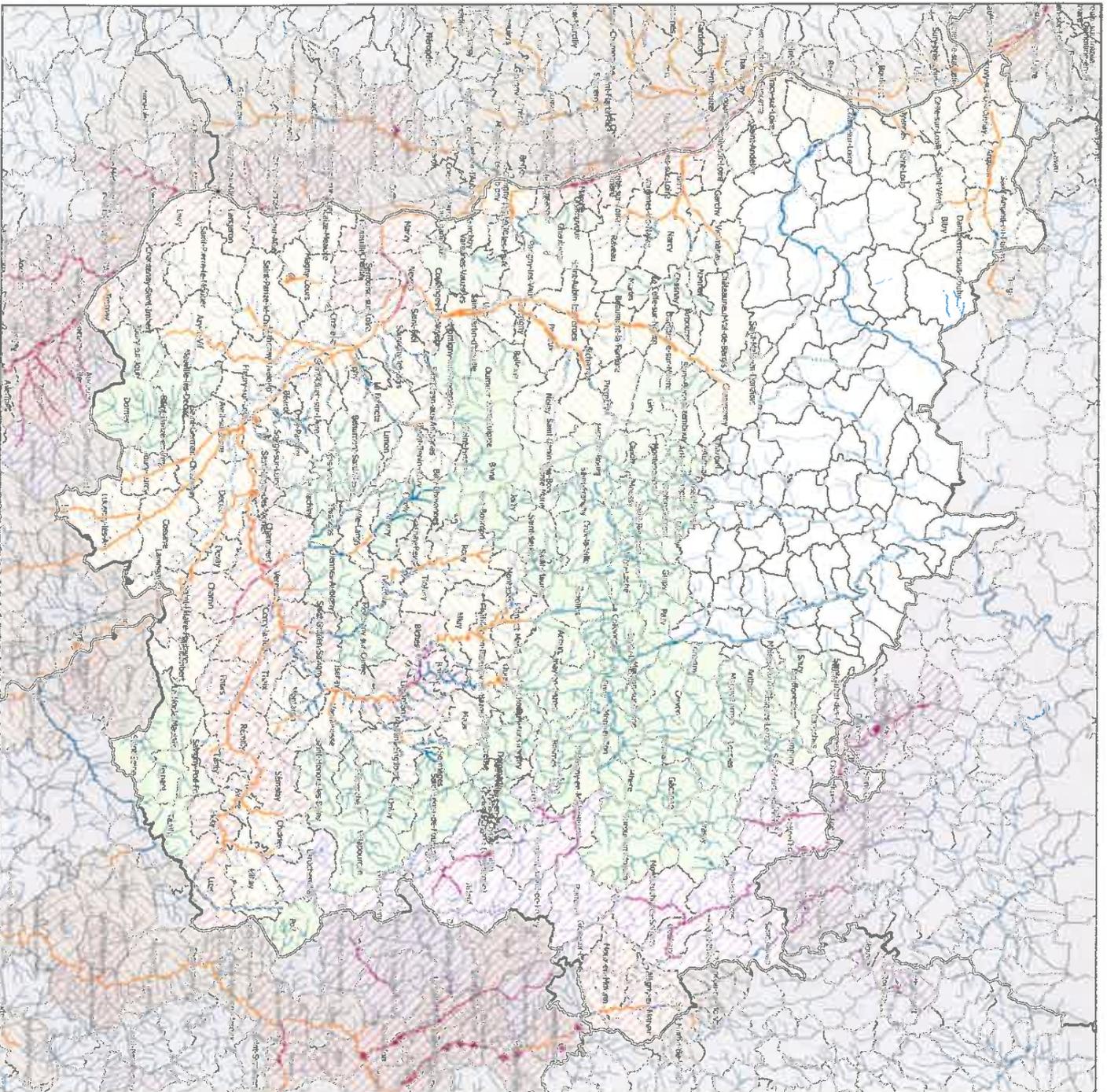
SAINT-BRISSON
SAINT-ÉLOI
SAINT-FIRMIN
SAINT-FRANCHY
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN
SAINT-HILAIRE-FONTAINE
SAINT-HONORÉ-LES-BAINS
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES
SAINT-LÉGER-DE-FOUGERET
SAINT-LÉGER-DES-VIGNES
SAINT-LOUP
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE
SAINT-MARTIN-DU-PUY
SAINT-MAURICE
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
SAINT-PARIZE-EN-VIRY
SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL
SAINT-PÉREUSE
SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER
SAINT-RÉVÉRIEN
SAINT-SAULGE
SAINT-SEINE
SAINT-SULPICE
SAINT-VÉRAIN
SAINTE-MARIE
SAIZY
SARDY-LÈS-ÉPIRY
SAUVIGNY-LES-BOIS
SAVIGNY-POIL-FOL
SAXI-BOURDON
SÉMELAY
SERMAGES
SERMOISE-SUR-LOIRE
SICHAMPS
SOUGY-SUR-LOIRE
TAMNAY-EN-BAZOIS
TAZILLY
TERNANT
THAIX
THIANGES
TINTURY
TOURY-LURCY
TOURY-SUR-JOUR
TRACY-SUR-LOIRE
TRESNAY
TROIS-VÈVRES
TRONSANGES
URZY
VANDENESSE
VARENNES-LÈS-NARCY
VARENNES-VAUZELLES
VAUCLAIX
VAUX-D'AMOGNES
VERNEUIL
VIELMANAY
VILLAPOURÇON
VILLE-LANGY
VITRY-LACHÉ

ANNEXE 2 Présence avérée du Castor et de la Loutre d'Europe

Département : NIEVRE (58)



- Présence du castor :**
- Présence avérée
 - Absence vérifiée
 - Données ponctuelles
- Présence de la loutre :**
- Présence avérée
 - Absence vérifiée
 - Données ponctuelles
- Communes de présence :**
- Présence avérée du castor
 - Présence avérée de la loutre
 - Présence extrapolée (castor et/ou loutre)
- Réseau hydrographique :**
- Limites de bassins versants
 - Cours d'eau



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-26-001

Arrêté mettant en demeure Monsieur Philippe BONIN de régulariser la situation administrative de ses travaux de retournement de prairies eu égard aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service Eau Forêt Biodiversité

Affaire suivie par : Erika JUHEL

Tel. : 03 86 71 52 91

Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

**mettant en demeure Monsieur Philippe BONIN de régulariser la situation administrative
de ses travaux de retournement de prairies
eu égard aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite Directive « Habitats-Faune-Flore » ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-7, L414-4 et suivants et R414-19 et suivants ;

VU l'arrêté du 03 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 FR8310079 Val d'Allier Bourbonnais (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 fixant la liste (prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT le rapport de manquement administratif en date du 25 avril 2019 transmis à Monsieur Philippe BONIN par courrier du 25 avril 2019, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et dont il a été accusé réception le 27 avril 2019, et l'absence de réponse de Monsieur Philippe BONIN ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de terrain en date du 09 avril 2019, la technicienne de la direction départementale des territoires de la Nièvre a constaté les travaux suivants réalisés par Monsieur Philippe BONIN :

Le retournement de 0,901 hectare de prairies en culture situées sur les parcelles cadastrales

1/1

0E0234 et 0E0227 sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert ;

CONSIDERANT que ces travaux ont été réalisés sans que l'autorisation requise au titre du régime propre à Natura 2000, tel qu'il découle de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 précité, n'ait été obtenue auprès des services de l'État ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BONIN, demeurant à Alligny – 58240 TRESNAY, est mis en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser une des opérations suivantes :

1.1 - En cas de volonté de poursuivre la mise en culture de ces prairies (régularisation administrative) :

- de déposer, auprès des services de la direction départementale des territoires de la Nièvre, une demande d'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 et conforme aux dispositions de l'article R414-23 du code de l'environnement.

1.2 - En cas d'abandon du projet de retournement de ces prairies en culture :

- de remettre en état les prairies retournées par toutes les techniques nécessaires à la remise en place d'une prairie naturelle.

ARTICLE 2 :

À titre conservatoire, tous les travaux de retournement et de mise en culture sur ces parcelles sont suspendus.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Philippe BONIN les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (ci-annexé).

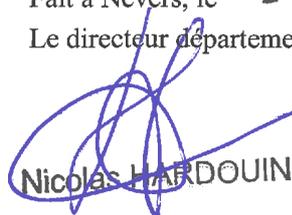
ARTICLE 4 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe BONIN et publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et en mairie de Chantenay-Saint-Imbert.

Fait à Nevers, le **26 JUIN 2019**
Le directeur départemental,


Nicolas HARDOUIN

Annexe - Article L171-8 du code de l'environnement

- Créé par [Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3](#)

I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à [l'article 1920](#) du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par [l'article L. 263](#) du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-24-004

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
la partie natation du triathlon "321" des portes du Morvan
à Lormes le 6 juillet 2019 sur l'étang du Goulot et à
Marigny l'Eglise le 7 juillet 2019 sur le lac-réservoir du
Crescent



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É

portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon « 321 » des portes du Morvan à Lormes le 6 juillet 2019 sur l'étang du Goulot et à Marigny l'Eglise le 7 juillet 2019 sur le lac-réservoir du Crescent

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2014 211-0005 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU la demande en date du 15 avril 2019, présentée par Monsieur Bernard GEFFROY, Président de l'association « Sainte-Geneviève Triathlon »,

VU l'avis de EDF - Groupement d'Usines Bourgogne, gestionnaire du lac-réservoir du Crescent, en date du 7 juin 2019,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 3 mai 2019,

VU l'avis favorable de la mairie de Lormes, gestionnaire de l'étang du Goulot, en date du 24 avril 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur l'étang du Goulot et sur le plan d'eau du lac-réservoir du Crescent,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Sainte-Geneviève Triathlon » est autorisée à organiser la partie natation du triathlon « 321 » **le samedi 6 juillet 2019 de 13h à 16h** sur l'étang du Goulot à Lormes et **le dimanche 7 juillet 2019 de 10h à 12h** sur le lac-réservoir du Crescent à Marigny-l'Eglise, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Durant la compétition, la navigation sera interdite aux usagers autres que ceux participant à la manifestation. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition :

- **sur l'étang du Goulot cette interdiction s'applique sur tout l'étang, le samedi 6 juillet 2019 de 12h à 17h ;**
- **sur le lac-réservoir du Crescent, l'interdiction est applicable le dimanche 7 juillet 2019 de 9h à 13h dans la zone déterminée sur le plan joint.**

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

- dans le mois qui précède l'épreuve, l'organisateur devra effectuer une analyse de l'eau pour les épreuves de natation ayant lieu hors d'une « zone de baignade réglementée » et se référer aux analyses officielles dans les « zones de baignade réglementée ». Le compte rendu de l'analyse de l'eau doit être affiché de façon visible sur le lieu de retrait des dossards ;
- avant le départ, seront affichées les températures de l'eau prises (une heure avant le départ) au milieu de chaque section de natation à 60cm de profondeur.

Ces prescriptions concernent la natation sur les 2 plans d'eau.

L'organisateur devra présenter la convention avec l'association de sécurité civile et l'attestation de présence des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN). Ces documents sont à remettre à la direction départementale des territoires de la Nièvre par courriel (ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr) avant le jour de la manifestation.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes (incluses dans la convention ponctuelle d'occupation du domaine) formulées par EDF - Groupement d'Usines Bourgogne, gestionnaire du lac-réservoir du Crescent :

- au vu des risques (fluctuation du niveau du plan d'eau, remontée d'une vague d'intumescence, accroissement des débits entrants ou ouverture des vannes du barrages) ; l'organisateur devra informer le chargé d'exploitation d'EDF par échange téléphonique avant le commencement et à la fin de la manifestation sportive ;
- en cas de dégradation des conditions météorologiques : l'organisateur consultera le site internet vigicrues et se référera aux recommandations émises ;
- si la situation hydrologique est dégradée (crue prévisible ou avérée, ...) : l'organisateur devra annuler le déroulement de l'épreuve ;
- dérive d'une embarcation, d'un participant, d'un objet flottant vers la retenue ; il est rappelé :
 - d'interdire de franchissement de la ligne de démarcation (bouées jaunes) ;
 - d'utiliser une ancre pour éviter au bateau de dériver vers la retenue ;
 - de porter un gilet de sauvetage auto-gonflant, tenir à disposition des bouées de sauvetage (proscrire les gilets à gonflage manuel).
- en cas d'intervention des services de secours : avertir l'astreinte du Groupement d'Usines Bourgogne lors de toute intervention ;
- informer et prendre toutes les dispositions adéquates pour assurer la sécurité des participants, des organisateurs, des spectateurs et des bénévoles tout le long de la manifestation sportive ;
- rester joignable à tout moment lors de la manifestation.

ARTICLE 5 :

La navigation est interdite à une distance de 100 mètres à l'amont du barrage de Crescent.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités a été établie.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Clamecy, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Messieurs les maires de Lormes et de Marigny l'Eglise, Monsieur le directeur du groupement d'usines de Bourgogne - EDF, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

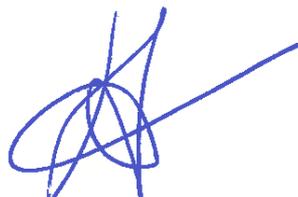
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Nevers, le **24 JUIN 2019**

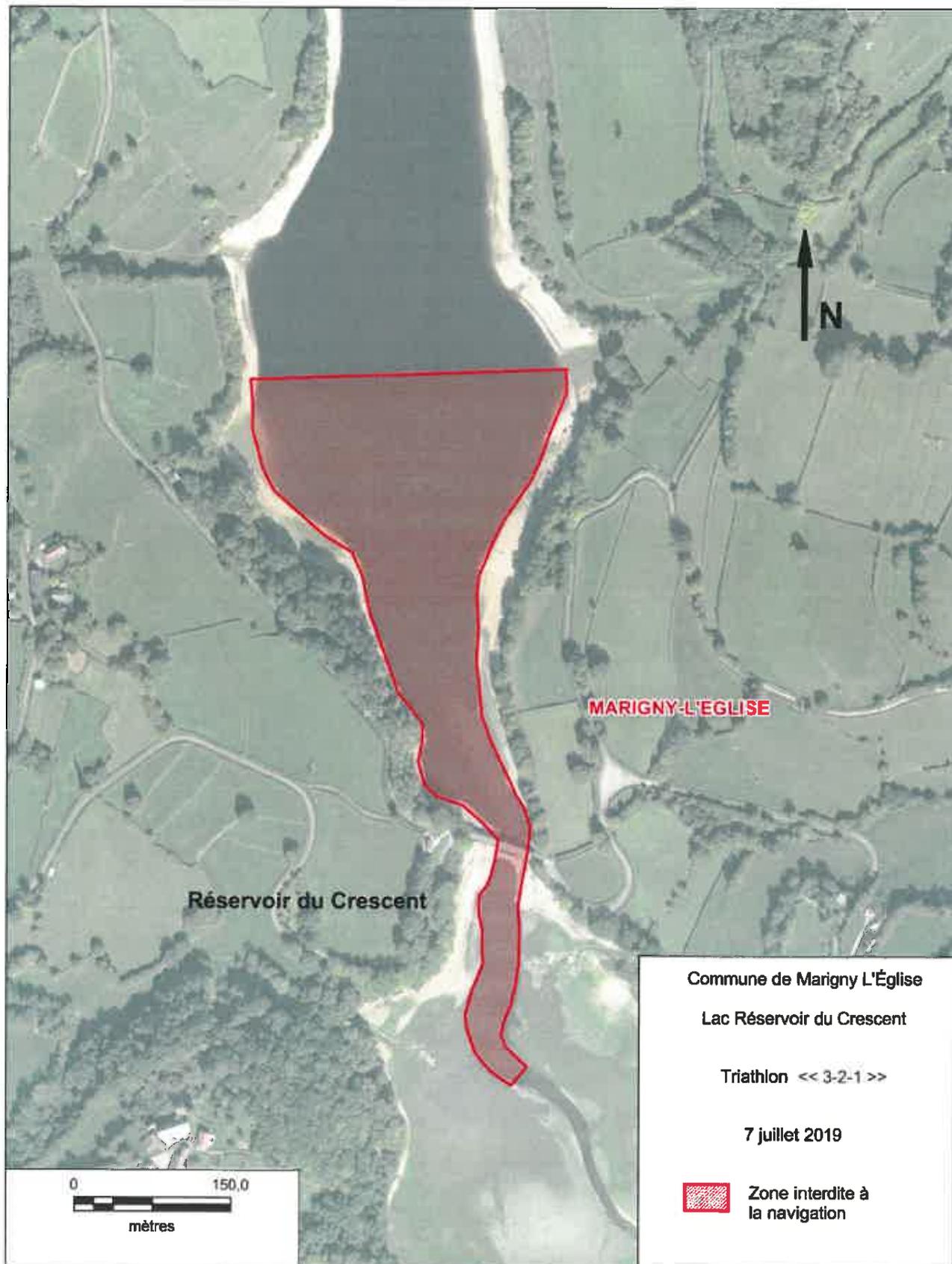
P/La Préfete,

Le directeur Départemental



Nicolas HARDOUIN

PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire - Juin 2019
Référentiel : Bd cartho © IGN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-21-001

Arrêté portant descriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la remise en service d'un forage et d'une prise d'eau sur la rivière Ozon à des fins d'irrigation, situés sur la commune de Cossaye



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la remise en service d'un forage et d'une prise d'eau sur la rivière Ozon à des fins d'irrigation, situés sur la commune de COSSAYE

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU le dossier de déclaration présenté le 15 mars 2019 par l'EARL ALEXANDRE au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-00036 et relatif à la remise en service d'un forage et d'une prise d'eau sur la rivière Ozon à des fins d'irrigation sur la commune de COSSAYE,

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – Unité territoriale de la Nièvre en date du 15 mai 2019,

VU l'avis de la direction départementale des territoires – Bureau forêt, chasse et biodiversité en date du 24 mai 2019,

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 23 mai 2019,

VU les observations formulées en phase contradictoire, en date du 23 mai 2019, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 7 mai 2019, relatif à la remise en service d'un forage et d'une prise d'eau sur la rivière Ozon à des fins d'irrigation sur la commune de COSSAYE, délivré à EARL ALEXANDRE demeurant LD Les Communs – 03230 PARAY-LE-FRESIL,

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à EARL ALEXANDRE demeurant LD Les Communs – 03230 PARAY-LE-FRESIL, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la remise en service d'un forage et d'une prise d'eau dans la rivière Ozon, la réalisation des essais de pompage nécessaires à la caractérisation des débits disponibles et les prélèvements d'eau inhérents à usage d'irrigation.

Le forage objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle A741, lieu-dit La Métairie, commune de COSSAYE, appartenant au bénéficiaire.

La prise d'eau objet de la présente déclaration est localisée sur la parcelle A971, lieu-dit La Garenne de la Grange, commune de COSSAYE, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration
1.1.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	COSSAYE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG051 Sables, argiles, calcaires du bassin tertiaire de la Limagne, libre
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle A741
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 737 182,42 E ; Y = 6 626 087,50 N
Profondeur du forage :	13 mètres

La prise d'eau en cours d'eau devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	COSSAYE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGR 0222 Cours d'eau OZON
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle A971
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 736 960,60 E ; Y = 6 626 206,46 N

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Le déclarant se conforme aux éléments du dossier de déclaration déposé le 15 mars 2019 et respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- les prélèvements effectués au niveau du puits de forage localisé sur la parcelle A741 seront utilisés exclusivement pour l'irrigation des cultures agricoles décrites dans le dossier de déclaration sus-cité et ne pourront en aucun cas être utilisés pour d'autres usages ;
- en sus de l'application des dispositions visées à l'article 7, le bénéficiaire met en place un dispositif permettant le suivi de la ressource au niveau du puits de forage localisé sur la parcelle A741. Ce suivi sera réalisé selon une fréquence hebdomadaire lors des périodes de pompage. Le bénéficiaire proposera des modalités de suivi à la direction départementale des territoires, avant le début de la campagne d'irrigation 2019.

Article 4 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

Article 5 – Autorisation de prélèvement d'eau souterraine et superficielle

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage situé sur la parcelle A741 et dans le cours d'eau Ozon situé sur la parcelle A971 commune de COSSAYE, pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit total maximum autorisé :	90 m ³ /h (le débit de pompage sur l'Ozon ne pourra être supérieur à 19,7 m ³ /h)
Volume maximum autorisé :	100 000 m ³ /an
Volume annuel :	Volume défini le cas échéant dans l'arrêté temporaire annuel d'irrigation ou à défaut le volume maximum ci-dessus
Période de prélèvement autorisée :	Périodes définies dans l'arrêté temporaire annuel d'irrigation ou à défaut du 1 ^{er} avril au 30 septembre

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

Article 6 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 7 – Délai de validité du présent arrêté

La construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 8 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **21 JUIN 2019**



Nicolas HARDOUIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-03-14-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
création d'un forage pour la mise en accessibilité personnes
à mobilité réduite (PMR) des quais 1 et 2 de la gare de
Decize



PREFETE DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CREATION D'UN FORAGE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ
PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)
DES QUAIS 1 ET 2 DE LA GARE DE DECIZE**

DOSSIER N° 58-2019-00022

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Février 2019, présenté par la SNCF RESEAU - DIRECTION TERRITORIALE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, enregistré sous le n° 58-2019-00022 et relatif à : Création d'un forage pour la mise en accessibilité Personnes à mobilité Réduite (PMR) des quais 1 et 2 - Gare de Decize ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNCF RESEAU - DIRECTION TERRITORIALE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
22 RUE DE L ARQUEBUSE - CS 17813
21078 DIJON CEDEX**

concernant :

**Création d'un forage pour la mise en accessibilité Personnes à mobilité Réduite (PMR) des
quais 1 et 2 - Gare de Decize**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DECIZE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 Avril 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DECIZE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le **14 MARS 2019**

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef de service,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

TABLE DES MATIÈRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 3 mai 2019

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

SNCF Réseau
Direction Zone Ingénierie Sud-Est
22 rue de l'Arquebuse – CS 17813
21078 DIJON CEDEX

2019-D401

Affaire suivie par : Anne-Marie PIETRZYK
Tel. : 03 86 71 58 92 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : anne-marie.pietrzyk@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage pour la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite des quais 1 et 2 de la gare de DECIZE -**
Courrier de notification de décision.

Références : AMP/AMG

Pièces jointes :- un arrêté de prescriptions

Madame,,

Par courrier en date du 26 février 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 23 avril 2019 concernant :

**Création d'un forage pour la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite,
des quais 1 et 2 de la gare de DECIZE**

dossier enregistré sous le numéro : 58-2019-00022

et pour lequel un récépissé de déclaration relatif à cette opération en date du 14 mars derniers vous a été adressé .

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé.**

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité


Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-27-002

AP accordant la MHRDC à l'occasion de la promotion du
14 juillet 2019

AP MHRDC promotion du 14 juillet 2019

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

AP N°

ARRETE

accordant la Médaille d'Honneur régionale,
départementale et communale

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

La Préfète de la Nièvre
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale

ARRETE

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux
titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

► **MEDAILLES ARGENT, VERMEIL et OR :**

Monsieur	Jean-Luc	BLANDIN	Premier Adjoint	Mairie d'	Arleuf	Argent
Monsieur	Bernard	ROLLOT	Adjoint	Mairie de	Biches	Or
Monsieur	Yves	DUCROIZET	Conseiller municipal	Mairie de	Cercy La Tour	Or
Monsieur	Michel	MULOT	Conseiller municipal	Mairie de	Cercy La Tour	Or
Monsieur	Patrick	CHAUVEAU	Conseiller municipal	Mairie d'	Epiry	Argent
Monsieur	Jean-Pierre	CHATEAU	Maire	Mairie de	Guérigny	Vermeil
Monsieur	Jean-Louis	GUTIERREZ	Maire	Mairie de	Magny-Cours	Vermeil
Monsieur	Michel	RIGAUD	Adjoint au Maire	Mairie de	Magny-Cours	Vermeil
Monsieur	Bernard	MOURON	Maire	Mairie de	Montreuillon	Argent
Monsieur	Guy	LAFFAYE	Maire	Mairie de	Semelay	Vermeil

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

► Médaille ARGENT :

Madame Bernadette	AFONSO MABI	Infirmière cadre supérieur de santé paramédical	Centre Hospitalier Henri Dunant de	La Charité Sur Loire	Argent
Madame Nathalie	MAGNARD	Ouvrier principal 2ème classe	Centre Hospitalier Henri Dunant de	La Charité Sur Loire	Argent
Madame Christèle	MALETRAS	Infirmière 1er grade ISGS	Centre Hospitalier Henri Dunant de	La Charité Sur Loire	Argent
Madame Elisabeth	GAUJOUR	Aide soignante	Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à	Auxerre	Argent
Madame Valérie	LACHAUD	Adjoint administratif principal 2ème classe	Communauté de communes	Bazois Loire Morvan	Argent
Monsieur Dominique	LEBRUN	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental de l'	Allier	Argent
Monsieur Alain	HEDEL	Ingénieur principal	Conseil départemental de l'	Allier	Argent
Madame Myriam	BERNARD-LAV	Attachée de conservation du patrimoine	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Patricia	BERRUE	Rédacteur	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Monsieur Yannick	CHAIZY	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Brigitte	DEFLISQUES	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Eliane	DESABRE	Rédacteur Principal 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Florence	GIGLIOLI	Adjoint administratif territorial principal 1E	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Monsieur Jean-Pierre	HOOG	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Pascale	JEGOU	Adjoint administratif territorial principal 1E	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Monsieur Jean-Philippe	LE BAS	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Monsieur Frédéric	LEGER	Ingénieur principal	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Monsieur Christian	MOREAU	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Laurence	PAPOUGNOT	Assistante socio-éducatif 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Monsieur Cyril	PERCEAU	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Monsieur Jean-Luc	PERIER	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Stéphanie	PROUST	Adjoint administratif territorial principal 1E	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Jacqueline	TAUPIN	Adjoint administratif territorial principal 2E	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Marie-Laure	WEZEMAEL	Conseiller supérieur socio-éducatif	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Nathalie	AUBERT	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Micheline	BEROUD	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Dominique	BETZ	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Muriel	BREZ	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Françoise	DARGERRE	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Maryline	GATINAULT	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Florence	GOUNOT	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Martine	HEDON	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Latifa	LAHMINI	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Angelita	LANOIZELE	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Ghislaine	TAPIN	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Argent
Madame Magali	BEUGNON	Adjoint technique territorial principal 2ème classe EE	Conseil régional Bourgogne Franche Comté		Argent
Monsieur Pascal	LAMBERT	Adjoint technique territorial principal 2ème classe EE	Conseil régional Bourgogne Franche Comté		Argent
Monsieur Daniel	MORLET	Agent de maîtrise	Conseil régional Bourgogne Franche Comté		Argent
Madame Marie-France	NUNES ADAO	Adjoint technique territorial principal 2ème classe EE	Conseil régional Bourgogne Franche Comté		Argent
Madame Danielle	LABLE	Rédacteur Principal 1ère classe	Mairie de	Biches et Fertrève	Argent
Monsieur Patrick	LELONG	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Mairie de	Biches	Argent
Madame Stéphanie	BONNOT	Rédacteur Principal 1ère classe	Mairie d'	Château Chinon Ville	Argent
Madame Stéphanie	MONTCHARM	Adjoint administratif territorial 2ème classe	Mairie de	Chiddes	Argent
Madame Virginie	LE GUEVEL	Adjoint administratif territorial	Mairie de	Decize	Argent
Madame Karine	BLANCHET	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	Mairie de	Dornes	Argent
Monsieur Olivier	DOUARD	Adjoint technique	Mairie de	Dornes	Argent
Madame Murielle	FREVILLE	Adjointe administrative principale 1ère classe	Mairie de	Dornes	Argent
Madame Elisabeth	TREUILLET	Adjoint technique territorial	Mairie d'	Entrains Sur Nohain	Argent
Madame Véronique	MAILLOT	Secrétaire de mairie	Mairies de Giry et Chitry les Mines - SIAEP du Bazois		Argent
Madame Nicole	MUSSIER	Adjoint technique territorial	Mairie de Giry – EHPAD de Prémercy		Argent
Monsieur Daniel	PICARD	Adjoint technique 1ère classe	Mairies de Giry et St Bonnot		Argent
Monsieur Ludovic	LATUYT	Agent de maîtrise	Mairie de	Guéigny	Argent
Madame Sophie	BARRIER	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie d'	Imphy	Argent
Monsieur Pierre	GUERY	Adjoint technique territorial de 2ème classe	Mairie d'	Imphy	Argent
Monsieur Franck	GUILLAUMIN	Agent de maîtrise	Mairie d'	Imphy	Argent
Monsieur Frédéric	THIBAUT	Éducateur Territorial des APS	Mairie d'	Imphy	Argent
Monsieur Jean-Pierre	BOUVET	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Mairie de	Millay	Argent
Monsieur Gilles	LACOMBE	Adjoint technique	Mairie de	Pouilly Sur Loire	Argent
Monsieur David	BAUDEL	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Mairie de	Saint Père	Argent
Madame Sandrine	MEATS	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de	Sauvigny Les Bois	Argent
Madame Noëlle	BASILE	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de	Varennes-Vauzelles	Argent
Madame Laurence	JONAS	Rédacteur Principal 1ère classe	Mairie de	Varennes-Vauzelles	Argent
Madame Marylène	MORIZE	Adjoint administratif principal 2ère classe	Mairie de	Varennes-Vauzelles	Argent
Madame Marie-Flore	ROGER	ATSEM principal 2ème classe	Mairie de	Varennes-Vauzelles	Argent
Monsieur Sébastien	MAGINOT	Attaché principal	Service départemental d'incendie et de secours	de la Nièvre	Argent
Madame Christine	MOREAU	Rédacteur principal 2ème classe	Service départemental d'incendie et de secours	de la Nièvre	Argent
Madame Marie-Annick	MARTIN	Agent de maîtrise principal	Service d'incendie et de secours de	Seine et Marne	Argent
Madame Odile	AUTHIEVRE	Adjoint administratif principal 1ère classe	SIAEPA de	Drury Parigny	Argent
Madame Séverine	FAVARD	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	SIAEPA de la région de	Prémercy	Argent

► MEDAILLE VERMEIL :

Madame	Maryline	PONTHIEUX	Aide-soignante principale	Centre de soins de longue durée	Luzy	Vermeil
Monsieur	Gérald	BARON	Ouvrier principal 1ère classe	Centre Hospitalier Henri Dunant de	La Charité Sur Loire	Vermeil
Madame	Christine	COULIBEU	Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure	Centre Hospitalier Henri Dunant de	La Charité Sur Loire	Vermeil
Madame	Patricia	FAUCARD	Infirmière en soins généraux et spécialisés 3ème grad	Centre Hospitalier Henri Dunant de	La Charité Sur Loire	Vermeil
Monsieur	Pierre	GOMEZ	Aide-soignant principal	Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à	Auxerre	Vermeil
Madame	Martine	MALNIS	Assistante familiale	Conseil départemental du	Cher	Vermeil
Madame	Annie	ALEXANDRE	Rédacteur Principal 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Madame	Agnes	FOULATIER	Rédacteur Principal 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Monsieur	Jean-Luc	GARBE	Technicien	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Monsieur	Michel	GERARD	Agent de maîtrise	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Monsieur	Didier	GUALBERT	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Madame	Brigitte	LATOUR	Assistante socio-éducatif 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Madame	Corinne	LAVILLE	Adjoint technique territorial principal 2ème classe E	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Madame	Christine	MOULINNEUF	Rédacteur Principal 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Madame	Murielle	PEPITONE	Adjoint technique territorial principal 2ème classe E	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Madame	Laurence	PROVOST-BERTHIER	Rédacteur Principal 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Monsieur	Didier	VERDELET	Adjoint technique territorial principal 2ème classe E	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Madame	Nadine	ZAWARSKI	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Monsieur	Gilles	CHAUSSIN	Adjoint technique territorial principal 1ère classe EE	Conseil régional Bourgogne Franche Comté		Vermeil
Madame	Nicole	CASSIOT	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Madame	Yacine	M'BOUP	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Madame	Marie-Chantal	RAPPENEAU	Assistante maternelle	Conseil départemental de la	Nièvre	Vermeil
Monsieur	Fabrice	FAYE	Adjoint technique territorial principal 1ère classe EE	Conseil régional Bourgogne Franche Comté		Vermeil
Madame	Sylvie	FROSSARD	Adjoint technique territorial principal 2ème classe E	Conseil régional Bourgogne Franche Comté		Vermeil
Monsieur	Fabrice	ROUX	Adjoint technique territorial principal 1ère classe EE	Conseil régional Bourgogne Franche Comté		Vermeil
Monsieur	Thierry	TOUZEAU	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Conseil régional Bourgogne Franche Comté		Vermeil
Madame	Isabelle	CHALUMOT	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de	Bourbon Lancy	Vermeil
Madame	Christiane	BUSSEROLLES	Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles mate	Mairie de	Guéigny	Vermeil
Monsieur	Olivier	JOLIVOT	Éducateur Territorial des APS Principal 2ème classe	Mairie d'	Imphy	Vermeil
Monsieur	Franck	LAMY	Agent de maîtrise	Mairie de	Sancerre	Vermeil
Monsieur	Thierry	MAURICE	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de	Vareennes-Vauzelles	Vermeil
Madame	Catherine	BARBIER	Rédacteur Principal 1ère classe	SIAEP de la Puisaye		Vermeil

► **MEDAILLE OR :**

Madame	Corinne	ACQUART	Rédacteur	Conseil départemental de la	Nièvre	Or
Madame	Pascale	BEAUFRERE	Rédacteur Principal 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Or
Madame	Blandine	COMTE	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Or
Madame	Sylvie	FAVERIAL	Attaché principal	Conseil départemental de la	Nièvre	Or
Madame	Annick	GUYOT	Assistante socio-éducatif 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Or
Monsieur	Olivier	JONARD	Rédacteur Principal 1ère classe	Conseil départemental de la	Nièvre	Or
Madame	Josette	ROQUE	Adjoint technique territorial principal 2ème classe EE	Conseil départemental de la	Nièvre	Or
Monsieur	Philippe	L'HEVEDER	Agent de maîtrise	Conseil régional Bourgogne Franche Comté		Or
Monsieur	Alain	VANDEVENNE	Agent de maîtrise	Conseil régional Bourgogne Franche Comté		Or
Monsieur	Charles	HEINZ	Agent de maîtrise principal	EPTB Seine Grands Lacs		Or
Madame	Claude	BRUET	Attaché territorial	Mairie de	Cercy La Tour	Or
Madame	Marinette	BENOIST	Attachée territoriale	Mairie de	Château Chinon Camp	Or
Monsieur	Andréino	MARINELLI	Agent de maîtrise principal	Mairie de	Chaulgnes	Or
Monsieur	Denis	ROBIN	Adjoint technique territorial	Mairie d'	Entrains Sur Nohain	Or
Monsieur	Hervé	BEAUFRERE	Agent de maîtrise principal	Mairie de	La Charité Sur Loire	Or
Monsieur	François	SOUILLOT	Garde-Champêtre principal	Mairie de	Magny-Cours	Or
Monsieur	Pascal	SARAGOSSI	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de	Varennes-Vauzelles	Or
Monsieur	Michel	DAUBRENET	Adjoint technique principal 2ème classe	SYCTEVOM en	Val de Nièvre	Or

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 27 JUIN 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-25-001

AP ouvertenquête parc photovoltaïque la Charité



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2019-06-25-001

ARRÊTÉ
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
située sur la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE,
déposé par la société CPV SUN 40

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L.422-2 et R. 423-57 ;
- VU** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU** la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact présentées par la société CPV SUN 40 constituant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située Champ de la Mouchetterie, sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE ;
- VU** les avis des services émis dans le cadre de l'instruction ;
- VU** l'information, en date du 26 avril 2019, sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;
- VU** l'ordonnance n° E19000074/21 du 28 mai 2019 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé du mercredi 11 septembre à 8h30 au vendredi 11 octobre 2019 inclus, soit pendant une période de 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société CPV SUN 40, concernant une centrale photovoltaïque située sur la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'un parc solaire d'une puissance de 10,2 MWc comprenant 23 500 modules, un poste de livraison et huit postes de transformation, situé Champ de la Mouchetterie, sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE.

L'enquête publique concerne également les communes et communautés de communes suivantes : MESVES-SUR-LOIRE, VARENNES-LES-NARCY, LOIRE NIEVRE ET BERTRANGES (Nièvre), LA CHAPELLE-MONTLINARD, HERRY et BERRY LOIRE VAUVISE (Cher).

ARTICLE 2 :

M. Gérard GUILLAUMIN, directeur de la DDTE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000071/21 du 28 mai 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE (du lundi au vendredi : 8h30-12h00 – 13h30-17h30 et le samedi 9h00-12h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Gérard GUILLAUMIN, à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de MESVES-SUR-LOIRE, VARENNES-LES-NARCY, (Nièvre), LA CHAPELLE-MONTLINARD, HERRY (Cher) et aux sièges des communautés de communes LOIRE, NIÈVRE ET BERTRANGES et BERRY LOIRE VAUVISE ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »)

ARTICLE 4 :

M. Gérard GUILLAUMIN se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE les :

➤ mercredi	11 septembre 2019	de	8H30 à 11H30
➤ mardi	17 septembre 2019	de	14H30 à 17H30
➤ samedi	28 septembre 2019	de	9H00 à 12H00
➤ jeudi	3 octobre 2019	de	9H00 à 12H00
➤ vendredi	11 octobre 2019	de	14H30 à 17H30

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par le président de chaque communauté de communes citée au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 26 août 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et du siège de la communauté de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par chaque président des communautés de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société CPV SUN 40, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre", le "Journal du Centre – Édition du dimanche", par les soins de Mme la Préfète de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

ARTICLE 7 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Antoine FILLAULT – société LUXEL – 47 rue Joseph Aloïs Schumpeter– 34470 PEROLS (Téléphone : 06.71.94.06.65 – Courriel : a.fillault@luxel.fr).

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis, sans délai, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Mme la Préfète de la Nièvre le registre et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des communautés de communes concernés.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

A l'issue de la procédure, Mme la Préfète de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, MESVES-SUR-LOIRE, VARENNES-LES-NARCY, LA CHAPELLE-MONTLINARD et HERRY et les conseils communautaires des communautés des communes LOIRE, NIÈVRE ET BERTRANGES et BERRY LOIRE VAUVISE sont appelés à donner leur avis sur la demande de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- MM. les Maires de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, MESVES-SUR-LOIRE, VARENNES-LES-NARCY, LA CHAPELLE-MONTLINARD et HERRY
- MM. les Présidents des Communautés de communes LOIRE, NIÈVRE ET BERTRANGES et BERRY LOIRE VAUVISE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur de la société CPV SUN 40,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Gérard GUILLAUMIN, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. le Président du Tribunal Administratif.

Fait à Nevers, le **25 JUIN 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-27-001

AP portant modification de l'AP du 7.12.2018 accordant la
MHRDC promotion du 1.1.2019

Modification AP MHRDC promotion du 1.1.2019

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

AP N°

ARRETE

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-005 du 7 décembre 2018 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019

La Préfète de la Nièvre
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-005 du 7 décembre 2018 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU les courriers des 21 février 2019 du Centre Hospitalier de Château-Chinon et 30 avril 2019 du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers

CONSIDERANT que Mmes Corinne FREGUIN, Françoise BROSSARD et Martine HOUDRY se sont vu respectivement attribuer l'échelon Argent de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale en 2005, 2008 et 2015

ARRETE

Article 1 : La liste des récipiendaires mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-005 du 7 décembre 2018 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2019 est modifiée ainsi qu'il suit :

► **MEDAILLE D'ARGENT :**

- Mmes Corinne FREGUIN, Françoise BROSSARD et Mme Martine HOUDRY sont exclues de la liste des récipiendaires pour cet échelon ;

► **MEDAILLE VERMEIL :**

- Mmes Corinne FREGUIN et Françoise BROSSARD se voient décerner l'échelon Vermeil au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Mme Martine HOUDRY ne répond pas aux conditions de durée d'activité nécessaire à l'attribution de l'échelon Vermeil fixée à 30 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 27 JUN 2019
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-27-003

Arrêté mettant en demeure la société TOP SEDIA, représentée par Maître Aurélie LECAUDEY en sa qualité de liquidateur judiciaire, située Route de Nevers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, de se conformer aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-06-27-003

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société TOP SEDIA, représentée par Maître Aurélie LECAUDEY en sa qualité de liquidateur judiciaire, située Route de Nevers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, de se conformer aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

**LA PREFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, livre V, et notamment son article L. 171-8, 1^{er} alinéa,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement régissant la mise à l'arrêt définitif et la mise en sécurité d'une installation classée soumise à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3753 du 2 décembre 2005 autorisant la société TOP SEDIA, dont le siège social est situé Route de Nevers – 58600 FOURCHAMBAULT, à exploiter une unité de fabrication de chaises en bois, sise à la même adresse,
- VU le rapport, établi en date du 5 juin 2019, par l'Inspection des installations classées constatant l'insuffisance des mesures prises pour la mise en sécurité du site,

CONSIDÉRANT que l'intrusion de tiers sur le site ne peut être exclue,

CONSIDÉRANT que, via les bouches d'égout, une pollution des eaux superficielles ou souterraines ne peut être exclue,

CONSIDÉRANT que l'évacuation des déchets dangereux n'a pas été réalisée et qu'une quantité importante de matériaux en bois est présente dans les hangars,

CONSIDÉRANT que la consignation électrique du site n'a pas été réalisée,

CONSIDÉRANT que la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement n'est pas réalisée,

CONSIDÉRANT qu'au moins une cuve à fioul aérienne est toujours présente sur le site,

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activité n'a pas été fourni,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toute circonstance,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 171-8, 1^{er} alinéa du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, Madame la Préfète met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSIDÉRANT qu'un délai d'un mois est jugé suffisant pour satisfaire aux conditions imposées par les prescriptions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement susvisé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS

En application des dispositions de l'article L. 171-8, 1^{er} alinéa, du code de l'environnement, la société TOP SEDIA, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Aurélie LECAUDEY, située Route de Nevers – 58600 FOURCHAMBAULT, est mise en demeure, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute pour la société TOP SEDIA de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8, alinéa II, du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié par la voie administrative à Maître Aurélie LECAUDEY en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société TOP SEDIA.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FOURCHAMBAULT et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de FOURCHAMBAULT,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme l'Adjointe à la responsable de l'unité départementale Nièvre /Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Maître Aurélie LECAUDEY en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société TOP SEDIA et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 JUIN 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-25-005

Arrêté Note org EMIZ(signé)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N° 2019-15

portant organisation de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 nommant M. Bruno CESCA, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1^{er} mars 2019

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARRÊTE

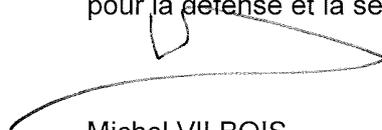
Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexé au présent arrêté avec effet au 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-4/EMIZ du 30 janvier 2018 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 3 : La préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 25 JUIN 2019

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

Metz, le 25 JUIN 2019

EMIZ : N° 220

NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation de l'État-Major Interministériel de
Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Notamment les articles R122-4 et R.122-17 du code de la sécurité intérieure précisent :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

De fait, l'EMIZ Est est compétent dans les domaines suivants, qui relèvent de la sécurité nationale :

- **La sécurité économique** ;
- **La sécurité civile** ;
- **La veille opérationnelle et la gestion des crises.**

Concernant la gestion des crises, notamment interdépartementales et multi sectorielles (réseaux, transports, ordre public, crises sanitaires, de sécurité civile et climatiques d'ampleur ...), le Centre Opérationnel de Zone (COZ) dit « renforcé », piloté par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone (CEMIZ) ou par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone Adjoint (CEMIZA), est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est.

En matière opérationnelle et ce en complément de l'astreinte EMIZ assurée par le CEMIZ ou le CEMIZA, l'ensemble des cadres de l'EMIZ assurent la fonction de cadre de permanence par alternance.

La présente note vient préciser la composition et les missions de l'EMIZ

I - La Gouvernance de l'EMIZ

Placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est, l'état-major interministériel de zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), officier de sapeur-pompier, secondé par un chef d'état-major adjoint.

I - 1. Missions principales du CEMIZ

Le travail du CEMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- Mettre en œuvre les décisions du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- Conseiller et être force de propositions pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de sécurité civile et économique ;
- Animer l'état-major interministériel de zone, le réseau des délégués et correspondants de zone ;
- Animer le réseau des SDIS de la zone ;
- Animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- Animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expérience ;
- S'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- Favoriser la coopération civilo-militaire ;
- Organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les départements de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- Suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'état-major interministériel de zone ;
- Garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'état-major.

Le CEMIZ pilote les réunions régulières des cadres de l'EMIZ et participe aux réunions agenda et comité de direction de la préfecture de zone.

Le CEMIZ adjoint assiste le chef d'état-major dans ses différentes fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence du chef d'état-major, le CEMIZ adjoint supplée à l'ensemble de ses attributions.

II - Bureau administration générale

II - 1. Composition

- Une cheffe de bureau, assistante de direction, qui assure l'encadrement .
- Elle est secondée par une secrétaire.

II - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- L'accueil téléphonique ;
- La gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- La préparation des réunions, logistique et administrative ;
- La gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- La gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- La gestion des missions : commande des billets de train et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- L'aide à l'organisation du travail et l'assistance éventuelle pour le compte d'un ou plusieurs cadres ;
- Le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- Aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- Le suivi du budget EMIZ ;
- Participer aux réunions quotes-parts de l'espace Riberpray
- La mise à jour des annuaires.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de l'activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

III - Bureau « formation, exercices et retours d'expérience »

La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (RETEX) ont pour objectifs :

- x La cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
- x La bonne articulation des plans entre-eux ;
- x L'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- x La réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer les exercices et entraînements nationaux des exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

III - 1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacances régulières ou ponctuelles et de sapeurs-pompiers volontaires.

III - 2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- D'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des agents de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions de cadres de permanence ;

- D'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- De concevoir, de préparer et de réaliser, en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD), les 2 exercices annuels civilo-militaires ;
- D'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfetures de la zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- De participer, en qualité d'observateur, aux exercices organisés par les SDIS ou par les préfetures en lien avec le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- De réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses tant sur des exercices, qu'en gestion de crises ou liés à l'organisation de la veille opérationnelle ;
- D'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et d'en rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et actions à mener ;
- D'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfetures de départements, voire de l'EMZD ;
- D'assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E en lien avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement et le centre d'entraînement zonal.

IV - Bureau « sécurité économique »

IV - 1. Composition

Le bureau est composé de 2 chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères économiques et financiers (MEF).

IV - 2. Missions :

- Constituer et cultiver des liens avec les partenaires en matière de gestion de crise et de sécurité économique avec les :
 - x Opérateurs d'importance vitale (OIV)
 - x Autres opérateurs, les acteurs économiques clefs non OIV, (correspondants pétroliers, grande distribution, etc.) ;
 - x Responsables sécurité économique des structures territoriales des MEF (DIRECCTE, DRFIP...) et les correspondants des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
 - x Instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux grandes régions constituant la zone Est ;
 - x Instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.)
- Prévoir la continuité des réseaux des opérateurs par :
 - x La déclinaison zonale des planifications nationales relatives à la sécurité économique, à son initiative, il peut également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
 - x Le suivi et la mise en oeuvre territoriale de la sécurité des activités d'importance vitale relevant notamment des ministères économiques et financiers ;
 - x Une présence constante aux exercices et participation à la gestion des crises majeures sous l'angle des conséquences économiques ;
- Diffuser la culture de sécurité économique auprès des acteurs économiques et des entreprises en assurant :
 - x L'organisation d'actions de formation et de sensibilisation ;

- x La diffusion de lettres de suivi de la sécurité économique (hebdomadaire et mensuelle)
 - x La promotion de la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
 - x Le relais de la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels, (ANSSI)
 - x La mise en œuvre de la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF ;
- Accomplir sur demande du préfet de zone toutes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique.

V - Bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en œuvre sont classifiés.

V - 1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- Un réserviste de la police nationale, peut à la demande du chef de bureau, être sollicité à l'occasion de vacances ponctuelles.

V - 2. Missions

- Administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
 - x Le suivi administratif d'environ 150 points d'importance vitale (PIV) civils sur la zone ;
 - x Le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
 - x La veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
 - x L'accompagnement des préfetures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV ;
 - x Des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
 - x La réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV ;
 - x L'organisation des commissions zonales des sites SEVESO/PIV.
- Analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
 - x Apportant sur sollicitation, son expertise dans le cadre de la rédaction des plans particuliers de protection des sites ou des plans de protection externes des PIV ;
 - x Établissant le calendrier annuel des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS).
- Contrôler les sites classés PIV en :
 - x Présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
 - x Rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
 - x Participant aux visites des sites SEVESO susceptibles de devenir PIV en partenariat avec la DREAL de zone ;
 - x Participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civilo-militaire.
- Former les personnels des préfetures à la SAIV ou des référents sûreté en matière de SEVESO.

VI - Bureau « Sécurité Civile »

VI - 1. Composition

- Le bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers par ailleurs CEMIZ adjoint ;
- Un officier de sapeur-pompier et une attachée d'administration participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions.

VI - 2. Missions

Le bureau Sécurité Civile a pour mission d'animer les réseaux des acteurs et partenaires de la gestion de crises de l'EMIZ. Il garantit la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- Préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile (ordres zonaux permanents...), en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- Assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SDIS ;
- Animer le réseau des chefs opérations des SDIS ;
- Assurer la coordination et conseiller les directeurs des sécurités, SIDPC des préfetures dans le domaine opérationnel ;
- Animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- Animer les échanges et la coopération transfrontalière ;
- Suivre les projets et conventions relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- Animer les réseaux (représentant des délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...) ;
- Actualiser et décliner la planification au niveau zonal en liaison avec les partenaires concernés :
 - x Du dispositif ORSEC (hors sécurité intérieure et ordre publics) ;
 - x Des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
 - x Des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
 - x Du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
 - x Du plan de continuité d'activité (PCA) de l'EMIZ ;
- Coordonner et animer la formation de sécurité civile par :
 - x L'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SDIS ;
 - x L'instruction des demandes et de renouvellement d'agrément relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SDIS ;
 - x La coordination et l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
 - x L'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
 - x La contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité de défense de zone, des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de CASDIS.

VII - Bureau des systèmes d'information et de communication

VII - 1. Composition

Ce bureau comprend :

- Un chef de bureau et un adjoint.

Le chef de bureau est en outre chargé de mission auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité (temps partagé à 50 %).

L'adjoint peut ponctuellement renforcer le bureau administration générale en cas de nécessité. Dans le cadre de la convention sapeur-pompier volontaire à l'état, il peut également tenir les fonctions de chef de salle.

VII - 2. Missions

- Animer avec le COMSICZ le réseau COMSIC/OFFSIC zonal des SDIS (rédaction de l'OBZSIC, organisation des réunions SIC zonales),
- Correspondant national de la DSIC, du ST(SI)2, de la DGSCGC et la MGMSIC ;
- Animer le réseau des référents sécurités des préfectures de la zone Est et correspondants du SHFD ;
- Assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSES et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, SAMU, ARS, PJ, DDSP, gendarmerie Nationale, et le Parquet), ainsi que la participation aux exercices départementaux ;
- Organiser des réunions zonales pour l'utilisation de l'outil SAIP et suivre son déploiement sous SYNAPSE.
- Gérer et suivre le parc d'ordinateurs et autres matériels informatiques de l'EMIZ avec notamment la mise en place des sauvegardes et dépannage de 1^{er} niveau ;
- Gérer et suivre les réseaux informatiques (RIE et ADSL) ;
- Mettre en place et suivre le marché national de reprographie et de gestion du parc hors marché (imprimantes de secours, imprimantes ISIS, etc.) ainsi que celui de la téléphonie (téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphone satellite en station fixe et valise, téléphone fixe de secours et téléphone sécurisé RIMBAUD) ;
- Suivre techniquement et réaliser les procédures d'utilisation du mur immersif et des autres visio-conférences de l'EMIZ ;
- Réaliser la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- Être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI ;
- Mettre en place la politique de sécurité des systèmes d'information de l'EMIZ en liaison avec le RSSI de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et l'ANSSI ;
- Suivre et réaliser les procédures d'utilisation des autres moyens de communication (audioconférence, webconférence et projet ComU), des comptes de messagerie Icasso, de la messagerie sécurisée ISIS en liaison avec le CTG ;
- Créer les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées (rédaction des éléments SIC du PCA).

VIII - Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, autorités de coordination. Il assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.

Il s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de la crise.

VIII - 1. Composition

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier, chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chefs de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateurs.

Dans sa posture de veille, le COZ est armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) et 1 militaire du rang (opérateur).

Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC)** et intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) « coordination des moyens de secours ». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ afin de réaliser les missions dévolues au COZ.

VIII - 2. Missions et postures du COZ

Le COZ est placé sous l'autorité directe du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, assistés du CEMIZ et CEMIZA.

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon plusieurs postures opérationnelles : la posture de veille, de suivi et d'appui et la posture de gestion de crise, coordination.

La posture de veille, de suivi et d'appui, (notamment par le portail ORSEC) est armée par :

- Une astreinte EMIZ (CEMIZ, CEMIZA) ;
- Un cadre de permanence de l'EMIZ (astreinte) ;
- Un chef de salle (sous-officier supérieur), (garde) ;
- Un opérateur (militaire du rang), (garde).

Dans cette configuration le COZ est chargé notamment de :

- Établir les procédures opérationnelles (messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- Gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, de la constitution des colonnes zonales de renfort ;
- Suivre la remontée de l'information relative aux événements relevant de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC ;
- Tenir informés via les cadres d'astreinte de l'EMIZ, le CEMIZA, le CEMIZ, le préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi que le directeur de cabinet ;
- Diffuser l'information et les documents reçus à l'EMIZ, au Pôle Sécurité Intérieure (PSI) de la préfecture de zone et auprès des partenaires externes, en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- Assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle départementale, zonale et nationale ;
- Appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés (règle des 4i, soit par concours ou réquisition) ;
- Assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs, forces mobiles, informations routières...) ;
- Proposer la rédaction au cadre de permanence du BRQ du COZ Est et en assurer sa diffusion ;
- Organiser, suivant les circonstances, l'armement du centre opérationnel de zone (COZ) afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- Veiller avec le chef COZ au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanence en lien avec le bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation.

La posture de gestion de crise coordination : le COZ prend l'appellation de COZ renforcé (cf : annexe 5 ORSEC de Zone).

VIII - 3. Missions du chef COZ

Le chef COZ gère et anime le COZ et les personnels des FORMISC.

Les missions du chef du COZ sont :

- Assurer la gestion des personnels du COZ (astreinte des cadres de permanence, gardes, manœuvres d'entraînement de la garde, permissions, notations etc....) ;
- Gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- Veiller, en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- Etablir les procédures opérationnelles et les ordres zonaux d'opération non permanents ;
- Participer à la rédaction des messages de commandement avec le cadre de permanence ;
- Contrôler et valider les états de frais des différents départements avant de les faire valider par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- Assurer la gestion, le développement et la formation des partenaires concernant le portail ORSEC en lien avec le bureau SIC. Il est également référent pour le module SYNAPSE de cartographie ;
- Assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- Contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau «formation, exercices et retours d'expérience».

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité
Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-24-001

Arrêté portant nouvelle prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU),

déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-06-24-001

ARRÊTÉ

portant nouvelle prorogation du délai d'instruction
de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit,
tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux,
et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU),
déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL),
située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le dossier déposé le 18 août 2017 et complété, en dernier lieu, le 3 août 2018, par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, située 5 allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, à laquelle est associée une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et d'une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 décembre 2018 au samedi 12 janvier 2019 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur parvenus le 7 février 2019 à la Préfecture de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-06-001 du 6 mai 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté par le pétitionnaire, prévoit un rejet des eaux pluviales de ruissellement, entrées en contact avec les métaux, dans un fossé communal pour infiltration dans le milieu naturel et qu'une telle infiltration n'est réglementairement pas envisageable ;

CONSIDÉRANT qu'un délai est nécessaire pour permettre au pétitionnaire de répondre administrativement, techniquement et matériellement à la demande de compléments qui lui a été faite concernant les rejets d'effluents de son installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et d'une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est prorogé d'un an, à compter du 7 juillet 2019.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

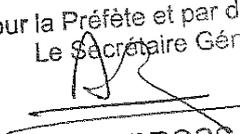
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Mme la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 JUIN 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-25-002

dérogation piscine pougues-BALLEREAU Mark



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

N°

A R R Ê T É

**portant dérogation aux conditions de surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
à la piscine municipale de POUQUES LES EAUX**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles L 322-7, D 322-14, A 322-11 et A 322-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande de dérogation aux conditions de surveillance de la piscine municipale présentée le 18 juin 2019 par la maire de POUQUES LES EAUX;

Considérant l'impossibilité d'assurer la présence permanente de maîtres-nageurs sauveteurs pendant les heures d'ouverture au public de la piscine municipale entre le 1 juillet 2019 et le 31 août 2019 ;

Considérant que la dérogation demandée comprend pour cette période le recrutement de 3 personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la présence de 2 personnels affectés à la surveillance pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R Ê T É

Article 1er : Monsieur BALLEREAU Mark titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 19-336-58 délivré le 7 mai 2019 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de POUQUES LES EAUX du 1 juillet 2019 au 31 août 2019.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

25 JUIN 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-25-003

dérogation piscine pougues-MAILLY Aymeric



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

N°

A R R Ê T É

portant dérogation aux conditions de surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
à la piscine municipale de POUQUES LES EAUX

--

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles L 322-7, D 322-14, A 322-11 et A 322-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande de dérogation aux conditions de surveillance de la piscine municipale présentée le 18 juin 2019 par la maire de POUQUES LES EAUX;

Considérant l'impossibilité d'assurer la présence permanente de maîtres-nageurs sauveteurs pendant les heures d'ouverture au public de la piscine municipale entre le 1 juillet 2019 et le 31 août 2019 ;

Considérant que la dérogation demandée comprend pour cette période le recrutement de 3 personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la présence de 2 personnels affectés à la surveillance pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur MAILLY Aymeric titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 19-344-58 délivré le 7 juin 2019 est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de POUQUES LES EAUX du 1 juillet 2019 au 31 août 2019.

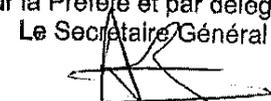
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **25 JUIN 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain-BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-25-004

dérogation piscine pougues-PIERRE Marlène



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du ravelin BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

N°

A R R Ê T É

**portant dérogation aux conditions de surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
à la piscine municipale de POUGUES LES EAUX**

--

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du sport et notamment ses articles L 322-7, D 322-14, A 322-11 et A 322-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande de dérogation aux conditions de surveillance de la piscine municipale présentée le 18 juin 2019 par la maire de POUGUES LES EAUX;

Considérant l'impossibilité d'assurer la présence permanente de maîtres-nageurs sauveteurs pendant les heures d'ouverture au public de la piscine municipale entre le 1 juillet 2019 et le 31 août 2019 ;

Considérant que la dérogation demandée comprend pour cette période le recrutement de 3 personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la présence de 2 personnels affectés à la surveillance pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame PIERRE Marlène titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 19-331-58 délivré le 27 mars 2019 est autorisée à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de POUGUES LES EAUX du 8 juillet 2019 au 31 août 2019.

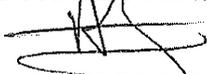
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **25 JUIN 2019**

La Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-19-003

Ordre Zonal Opération FDF 2019 (avec arrêté)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTE N° 2019-14

Fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts relatif à la campagne 2019

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mr Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 03 octobre 2018;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

Vu l'ordre d'opérations national « feux de forêts 2019 » du 19 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer un ou plusieurs départements appartenant à la zone Est ou au profit d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération feux de forêts 2019 est arrêté. Il est consultable sur demande à secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr.

Article 2 :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire d'une synthèse des moyens mis à disposition par la zone de défense et de sécurité Est, du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération feux de forêts 2019 sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Mesdames et Messieurs les Médecins-chefs des services de santé et de secours médicaux,

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - du Haut-Rhin, | - de la Nièvre, |
| - du Bas-Rhin, | - de la Meurthe-et-Moselle, |
| - de l'Aube, | - de la Côte d'Or, |
| - de la Haute-Marne, | - de la Meuse, |
| - du Doubs, | - du Jura, |
| - de la Moselle, | - de l'Yonne, |
| - du Territoire de Belfort, | - de la Saône-et-Loire, |
| - des Vosges, | - de la Marne, |
| - de la Haute-Saône | - des Ardennes |

- Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

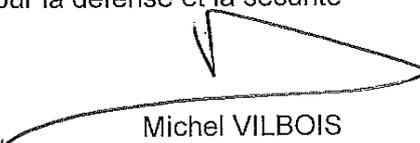
Elles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 19/06/2019

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Michel VILBOIS



ORDRE ZONAL D'OPÉRATION FEUX DE FORÊTS 2019



PRÉAMBULE

Le présent document constitue l'ordre zonal d'opération relatif à la lutte contre les feux de forêts et de végétaux pour l'année 2019. Il est organisé en deux parties :

PARTIE I - La première traite des mesures préparatoires à la mobilisation des colonnes mobiles de renfort constituées au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

PARTIE II - La seconde vise les dispositions de gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux propres à la zone de défense et de sécurité Est.

Huit annexes complètent le document.

- Annexe 1 : Bulletin de renseignement quotidien ;
- Annexe 2 : Lot SOUSAN ;
- Annexe 3 : Message de commandement ;
- Annexe 4 : Fiche RAME ;
- Annexe 5 : Désignation des colonnes Est – FDF 2019
- Annexe 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts »
- Annexe 7 : Demande de moyens en renfort ;
- Annexe 8 : Demande de concours d'un aéronef.

Table des matières

PARTIE I.....	1
1 - Introduction.....	1
2 - Personnels et armement.....	2
2.1 Colonne FDF Est Alfa.....	2
2.2 Colonne FDF Est Bravo.....	3
2.3 Moyens en réserve	4
2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain.....	5
2.5 Armement et réglementation.....	5
3 - Tenues.....	5
3.1 Colonnes FDF et moyens de réserve.....	5
3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain.....	6
3.3 Prise en charge des accidents du travail.....	7
4 - Radio.....	7
4.1 Colonne FDF Est et moyens de réserve.....	7
4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain.....	8
5 - Alimentation et carburant.....	8
5.1 Alimentation.....	8
5.2 Carburants.....	8
6 – Commandement.....	9
6.1 Colonnes FDF.....	9
6.2 Missions des chefs de colonnes.....	9
6.3 Compte rendu.....	9
7 - Soutien sanitaire.....	10
7.1 Composition du SSO.....	10
7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel.....	10
8 - Cartographie.....	10
9 - Modalités d’engagement.....	11
9.1 Règles d’engagement.....	11
9.2 Priorité d’engagement des colonnes FDF.....	12
9.3 Mobilisation des moyens.....	13
9.4 Relèves.....	13
10 - Remboursement.....	14
PARTIE II.....	15
1 - Remontées de l’information.....	15
1.1 Les CODIS.....	15
1.2 Le COZ.....	15
2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est.....	16
3 - Moyens aériens.....	16
ANNEXE 1 : Bulletin de renseignement quotidien.....	18
ANNEXE 2 : Lot SOUSAN (à titre indicatif).....	20
ANNEXE 3 : Message de commandement.....	24
ANNEXE 4 : Fiche RAME.....	26
ANNEXE 5 : Désignation des colonnes Est FDF 2019.....	27
ANNEXE 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts ».....	28
ANNEXE 7 : Demande de moyens en renfort.....	29
ANNEXE 8 : Demande de concours d’un aéronef.....	30

PARTIE I

MESURES PRÉPARATOIRE

À l'engagement des colonnes de renfort de la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national

1 - Introduction

Les moyens de lutte contre les feux de forêts et de végétaux qui peuvent être mobilisés par la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense dans le cadre d'un renfort national sont constitués de :

- 2 colonnes feux de forêts (Alpha et Bravo) ;
- 1 GIFF ½ en réserve ;
- groupes de renfort « à pied » urbain ;

Ces moyens pourront être engagés **du 21 juin au 20 septembre 2019**

2 - Personnels et armement

2.1 Colonne FDF Est Alfa

2.1.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68/25/10/90	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68/25/10/90	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 7,1)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

2.1.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.1.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 Binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
67/68	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF et du groupe commandement.

2.1.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
10/52	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
10/52	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
10/52	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.1.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
25/90	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
25/90	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
25/90	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2 Colonne FDF Est Bravo

2.2.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
21/57/54/51/25	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
21/57/54/51/25	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
57/54	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 7,1)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

N.B Le SDIS 25 uniquement en adjoint chef de colonne en semaine 32.

2.2.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.2.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
58/71	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
58/71	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
58/71	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
54/88	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
54/88	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
54/88	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
51/21	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
51/21	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
51/21	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

2.3 Moyens en réserve

En plus des deux colonnes, la zone dispose des moyens suivants :

- le SDIS de la Marne (51) est en mesure de mettre à disposition 1/2 GIFF complet ;
- le SDIS de la Moselle (57) est en mesure de mettre à disposition 1 CCF et une VLTT ;
- le SDIS de la Nièvre (58) est en mesure de mettre à disposition 1/2 GIFF complet ;
- le SDIS de la Meuse (55) peut engager 1 CCF.

2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain

SDIS	VEHICULE	PERSONNELS	QUALIFICATIONS
39	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef de groupe 2 Chefs d'agrès 11 Hommes (14 SP)	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
70	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef d'agrès 2 Conducteurs 6 Equipiers (9 SP)	Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
89	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef de groupe 2 Chefs d'agrès tout engin 4 Equipes de 2 hommes 3 Conducteurs (14 SP)	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible

N.B La zone Est dispose de 37 personnels

2.5 Armement et réglementation

- Les VLTT devront disposer d'une tronçonneuse (si possible) et d'un sac de secouriste de l'avant ;
- L'ensemble des personnels et des véhicules armant les colonnes devront répondre aux spécifications suivantes :
 - Niveaux de formations FDF et FMA à jour,
 - Des permis requis en cours de validité,
 - Aptitude médicale à jour,
 - Respect des spécifications des GNR afférents,
 - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2017/2 de juin 2017 de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC) relatif au risque feux de forêts,
 - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2018/2 de juin 2018 (n°165 du 5 juin 2018) de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC) « annule et remplace le message n°2018/1 ».

3 - Tenues

3.1 Colonnes FDF et moyens de réserve

Les personnels emporteront les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète :**
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F2 avec lunette de protection ;
 - cagoule de feu ;

- ceinturon permettant le port :
 - du masque de fuite ;
 - du poncho ;
- gants de feu ;
- bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1 :**
 - pantalons et vestes ou combinaisons ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- **une tenue de sport :**
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

Le personnel emportera les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète :**
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F1 avec bavolet et casque F2 ;
 - cagoule de feu ;
 - ceinturon (si en dotation) ;
 - gants de feu ;
 - bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1 :**
 - pantalons et vestes ou combinaisons SPF1 ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- **Une tenue de sport :**
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette, et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.3 Prise en charge des accidents du travail

Les chefs de groupe et de colonne s'assureront de disposer d'un nombre suffisant de liasses de documents de prise en charge d'accident du travail pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de leur SDIS d'appartenance. Concernant les sapeurs-pompiers volontaires, conformément aux articles 7 et 8 de la loi n°91-1389 du 31/12/91, il appartient au SDIS dans lequel a lieu l'opération de prendre en charge les frais. Toutefois, afin d'éviter une avance de frais par l'agent, il est préconisé de disposer de vos propres documents.

4 - Radio

4.1 Colonne FDF Est et moyens de réserve

Chaque groupe devra être homogène dans leur dotation en moyen de communication interne. Les chefs de groupe et chefs de colonne devront, dans la mesure du possible, pouvoir communiquer tant sur les réseaux analogiques que sur ANTARES car certains SDIS du Sud sont encore à l'ancien système et pour appliquer la procédure de détresse FDF avec les avions.

4.1.1 Chef de colonne et chef de groupe

Chaque chef de colonne devra disposer, si possible, d'au moins :

- un terminal ANTARES ;
- et un poste analogique.

De plus, le chef de colonne devra disposer d'un téléphone portable GSM et, si possible, d'un ordinateur portable et d'une clé 3G.

4.1.2 Dotation complémentaire

Pour s'intégrer au mieux dans l'ordre complémentaire des systèmes d'information et de communication mis en place par le COS, le chef de colonne devra disposer en supplément de l'équipement prévu aux paragraphes 4.1.1 au sein du groupe de commandement de :

- 4 terminaux portatifs ANTARES ;
- 4 postes portatifs analogiques.

4.1.3 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

4.2.1 Chef de groupe

Chaque chef de groupe devra disposer d'un téléphone portable GSM.

4.2.2 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

5 - Alimentation et carburant

5.1 Alimentation

5.1.1 Colonnes FDF EST et moyens de réserve

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe et de colonne définiront la boisson et l'alimentation à emporter afin de garantir 48 heures d'autonomie (intégrant le trajet – 72 heures souhaitables). De plus, ils procéderont de même pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.1.2 Groupes à pied de renfort urbain

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe définiront la boisson et l'alimentation à emporter pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.2 Carburants

Les chefs de groupe et de colonne devront se munir, au moins, d'une carte carburant, d'une carte ou badge d'autoroute et de cartes routières de la zone de destination et/ou de GPS.

6 – Commandement

6.1 Colonnes FDF

Le commandement sera assuré par alternance selon la répartition suivante :

semaines		Colonne Alfa	Colonne Bravo
n°	dates	SDIS N°	SDIS N°
S 26	21/06 AU 28/06	Chef : SDIS 10 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 21 Adjoint : SDIS 51
S 27	28/06 au 5/07	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 51 Adjoint : SDIS 57
S 28	5/07 au 12/07	Chef : SDIS 68 Adjoint : SDIS 10	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 21
S 29	12/07 au 19/07	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 25	Chef : SDIS 21 Adjoint : SDIS 57
S 30	19/07 au 26/07	Chef : SDIS 68 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 21
S 31	26/07 au 2/08	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 25	Chef : SDIS 21 Adjoint : SDIS 57
S 32	2/08 au 9/08	Chef : SDIS 90 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 25
S 33	9/08 au 16/08	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 68	Chef : SDIS 54 Adjoint : SDIS 57
S 34	16/08 au 23/08	Chef : SDIS 25 Adjoint : SDIS 68	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 54
S 35	23/08 au 30/08	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 25	Chef : SDIS 51 Adjoint : SDIS 54
S 36	30/08 au 6/09	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 90	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 21
S 37	6/09 au 13/09	Chef : SDIS 25 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 21 Adjoint : SDIS 51
S 38	13/09 au 20/09	Chef : SDIS 90 Adjoint : SDIS 10	Chef : SDIS 51 Adjoint : SDIS 21

6.2 Missions des chefs de colonnes

A la demande de l'EMIZ Est chaque chef de colonne FDF Alpha et Bravo (cf § 6.1) devra systématiquement transmettre au COZ (03.87.16.12.12 et cozest-trans@interieur.gouv.fr) chaque vendredi 10h00 au plus tard le tableur figurant en annexe 5 complété avec ses coordonnées ainsi que celles de son adjoint (nom + n° de téléphone).

6.3 Compte rendu

Les chefs de colonne FDF, les chefs de groupe « à pied » de renfort urbain rendront compte une fois par jour au moins (17h00) au COZ Est de leur activité. Un exemple de bulletin de renseignement quotidien est annexé au présent document (annexe 1).

A l'issue de sa mission, le chef de colonne établit un compte rendu qu'il transmet à l'EMIZ Est et à l'EMIZ dont relève le(s) département(s) bénéficiaire(s).

7 - Soutien sanitaire

7.1 Composition du SSO

Le soutien sanitaire des colonnes de renfort devra être composé d'un binôme MSP / ISP ou d'un binôme ISP ou a minima d'un ISP. Pour un engagement en Corse, la présence d'un médecin et d'un infirmier sera nécessaire.

Il sera assuré de la manière suivante :

semaines		Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
n°	dates	départements	départements
S 26	21/06 AU 28/06	ISP 68	ISP 67
S 27	28/06 au 5/07		ISP 67
S 28	5/07 au 12/07	MSP 67 ISP 67	ISP 10 et 68
S 29	13/07 au 20/07	ISP 67 et ISP 70	MSP 10 et ISP 10
S 30	19/07 au 26/07	ISP 67 ISP 68	ISP 57 ISP 10
S 31	26/07 au 2/08	2 ISP 68	ISP 10 et ISP 67
S 32	2/08 au 9/08	ISP 70 et ISP 67	ISP 68 et ISP 67
S 33	9/08 au 16/08	ISP 68	MSP 10 et ISP 67
S 34	16/08 au 23/08	ISP 68	ISP 57
S 35	23/08 au 30/08	ISP 67 et ISP 68	ISP 67 et ISP 10
S 36	30/08 au 6/09	ISP 70	ISP 10
S 37	6/09 au 13/09		ISP 57
S 38	13/09 au 20/09	ISP 57	

Le COZ alertera les CODIS concernés qui déclencheront le personnel du soutien sanitaire qui prendra lui-même contact avec le chef de colonne.

7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel

Le médecin et/ou l'infirmier du groupe de commandement de la colonne devront se munir d'un lot tel que proposé, à titre indicatif, en annexe 2.

8 - Cartographie

Le chef de colonne peut percevoir au COZ Est, avant le départ de la colonne, un Atlas zonal DFCl de la zone Sud. Les cartes seront également remises au chef de détachement à son arrivée au point de transit.

Météo France diffuse (<https://pro.meteofrance.com>) des cartes d'analyse et prévisionnelle de danger d'incendie (Indice Forêt Météorologique – IFM et IFM Max), actualisées deux fois par jour durant toute l'année ainsi que les cartes des différents sous-indices intermédiaires. Un fascicule explicatif est disponible sur le site pour permettre d'exploiter au mieux ces données. Les données sont accessibles via les identifiants et mots de passe habituels des services ou plus spécifiquement (identifiant : IFM et mot de passe : adf0506!).

9 - Modalités d'engagement

La demande d'une colonne de renfort peut être effectuée immédiatement pour lutter contre de nombreux ou importants sinistres.

L'engagement peut être à titre prévisionnel, avec un préavis de 72 h 00, au vu de dangers FDF critiques, de l'activité opérationnelle et du taux de sollicitation des moyens locaux, pour renforcer la capacité d'intervention rapide dans les secteurs concernés et pallier aux difficultés d'application des procédures d'assistance mutuelle au sein d'une zone résultant de cette situation.

Dans la mesure du possible, l'horaire de mise en place de la colonne sera fixé en tenant compte de l'utilité de prévoir une phase de préparation à la mission sur place ainsi qu'une phase de repos préalablement à l'engagement. Par souci d'efficacité opérationnelle, seront mobilisées de préférence par le COGIC, les colonnes zonales les plus éloignées de la zone concernée par le risque, les colonnes zonales les plus proches étant réservées aux interventions sur feux déclarés.

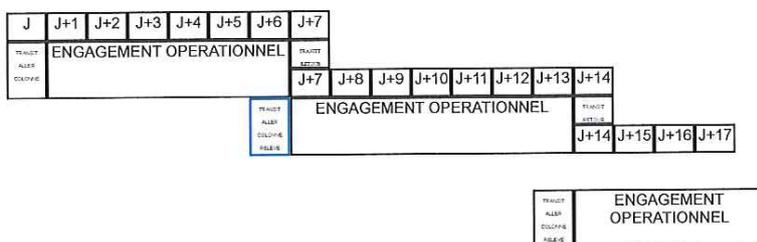
En cas d'engagement de colonnes venues de zones contributrices éloignées, sera examinée la possibilité de maintenir, à l'issue de leur mission, après désengagement des personnels, les rames de véhicules sur des sites de stationnement identifiés par l'EMIZ bénéficiaire.

La demande de troupes à pieds réalisée en conduite précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire (la mobilisation de ces renforts ne doit pas conduire à obérer la capacité de fournir des colonnes de renfort préconstituées par les zones).

9.1 Règles d'engagement

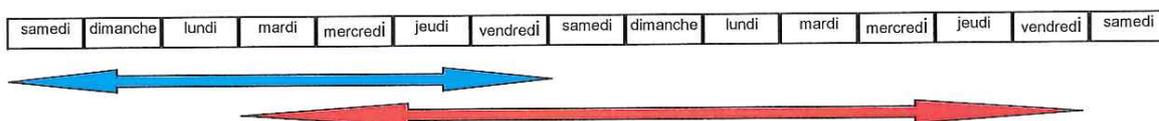
L'engagement minimum de tous les moyens de renfort prévus au présent ordre d'opération est de 7 jours sans relève (transit compris).

Il se fera prioritairement du vendredi au vendredi suivant. Néanmoins, les conditions météorologiques peuvent nécessiter un engagement en cours de semaine. En conséquence, la durée du 1^{er} engagement pourrait être supérieure à une semaine ou des relèves pourront être organisées.



Cas particulier du premier engagement :

- si engagement avant le mardi : relève le vendredi
- si engagement à partir de mardi : relève le vendredi de la semaine suivante



Il peut donc être nécessaire de prévoir onze jours consécutifs de disponibilité en cas d'engagement à partir du mardi permettant l'engagement de la relève planifiée au présent ordre zonal d'opération.

9.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF

La priorité d'engagement des colonnes FDF de la zone de défense et de sécurité Est s'établit comme suit :

SEMAINES		ENGAGEMENT PRIORITE 1	ENGAGEMENT PRIORITE 2
	DATES		
26	21/06 AU 28/06	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
27	28/06 au 5/07	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
28	5/07 au 12/07	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
29	12/07 au 19/07	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
30	19/07 au 26/07	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
31	26/07 au 2/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
32	2/08 au 9/08	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
33	9/08 au 16/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
34	16/08 au 23/08	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
35	23/08 au 30/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
36	30/08 au 6/09	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
37	6/09 au 13/09	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
38	13/09 au 20/09	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO

9.3 Mobilisation des moyens

Les moyens de renforts prévus au présent ordre d'opération seront engagés selon les demandes transmises par le COGIC suite à l'expression des besoins émise par le préfet de zone de défense et de sécurité concerné.

Dès réception de l'ordre d'engagement provenant du COGIC, le COZ Est alertera le ou les chefs de colonnes et les CODIS concernés par téléphone. Cette alerte sera confirmée officiellement par écrit au moyen d'un message de commandement (cf annexe 3).

Les CODIS engageront leurs moyens dans les meilleurs délais, qui se rendront au point de transit précisé sur le message de commandement (cf. annexe 3). Dès que les horaires de départ seront connus, les CODIS en informeront le COZ Est. Ce dernier transmettra au COZ concerné l'heure probable d'arrivée du détachement. De plus, les CODIS transmettront au chef de colonne et au COZ, dans les plus brefs délais, la liste des personnels armant la colonne (cf annexe 4).

Les déplacements se feront prioritairement par voies routières. Les points de transit permettant la constitution de la colonne seront définis avec le chef de colonne en fonction de la zone et du département de destination, corrélés avec la localisation des départements fournisseurs de moyens.

Pendant le transit, le Talkgroup 218 (ANTARES) reste le moyen privilégié pour contacter les CODIS.

9.4 Relèves

Le COZ Est décide de l'engagement des relèves sur sollicitation des SDIS concernés.

Les modalités d'acheminement par transport en commun pourront être mises en œuvre :

- par des VTP issus des SDIS fournisseurs. Une coordination et la définition d'une prise en charge nécessaire afin que la relève se présente complète au point de rendez-vous sera faite par le COZ Est ;
- par la location d'un moyen privé de transport en commun loué par un des SDIS fournisseurs. Dans ce cadre, une coordination sera également mise en place avec le COZ Est ;
- transport en commun public (SNCF...)

Les CODIS transmettront immédiatement au COZ Est la liste des personnels assurant la relève au moyen de la fiche d'identification de la colonne (cf. annexe 4).

Lorsqu'une colonne est engagée et si une relève est nécessaire, celle-ci se fera avec les mêmes départements. Si l'engagement dure plus d'une semaine, cela ne décale pas l'ordre de priorité défini au § 9.2.

A l'issue de son engagement, le département bénéficiaire remet la colonne à disposition de l'EMIZ. Celui-ci décide de son désengagement. Ce désengagement doit être planifié et progressif lorsqu'il est assuré par voie « SNCF ».

10 - Remboursement

Les modalités de remboursement par l'État des frais engagés par les SDIS fournisseurs se feront selon les termes ;

- de l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- de l'arrêté du 28 septembre 2018 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des SPV ;
- de la circulaire de la DSC en date du 29 juin 2005 (NOR INTK 050007C) relative à la prise en charge des frais d'opération de secours complétée par la circulaire du 4 avril 2006 (NOR INTE 0600039C) ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours de juillet 2017

À l'issue de l'engagement d'une colonne ou d'un moyen en renfort, les états de frais (tableaux préformatés, accessibles sur le portail ORSEC), ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (tickets, factures, attestations ...) seront transmis **dans un délai d'un mois après retour** au COZ Est via **cozest-trans@interieur.gouv.fr** .

PARTIE II

MESURES SPÉCIFIQUES

à la gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux situés en zone de défense et de sécurité Est

1 - Remontées de l'information

1.1 Les CODIS

Les CODIS alertent et informent le COZ par CRI (compte rendu immédiat) téléphonique au 03 87 16 12 12 pour feux :

- de végétation de plus de 10 ha (forêt, végétation menaçant des infrastructures, feux de chaumes ou de broussailles et récolte sur pied)
- d'une surface inférieure ayant nécessité l'emploi des moyens nationaux aériens ou terrestres
- dont la nature ou la particulière gravité sont susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne ou susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie civile ou sociale, ou d'être médiatisés, quelle que soit la superficie concernée, et ceci même en l'absence d'engagement de moyens nationaux.

Le CRI vise l'alerte initiale du COZ lors de l'éclosion du feu, et toute évolution significative dans son déroulement.

Ces interventions, selon les critères d'ouverture zonaux et nationaux, feront l'objet d'un événement dans SYNERGI avec les éléments d'ambiance et évolutifs (nom de la commune, état du feu en cours, maîtrisé, sous surveillance, éteint, date de début et de fin, superficie brûlée, superficie menacée...) :

- Intitulé de l'événement : FDF DPT N° ... COMMUNE DE ... (Commune du départ de feu)
- Nature de l'événement : INCENDIE DE VEGETATION (menu déroulant) (le vocable incendie de végétation prend en compte les feux de forêts, landes, maquis, garrigues ; cette distinction devra être précisée dès connaissance de la nature de la végétation touchée dans la rubrique « main courante »).
- cet événement est renseigné jusqu'à l'extinction du feu qui conduit à la clôture de l'événement.

1.2 Le COZ

Le COZ informe le COGIC des interventions en cours dans la zone.

Le cas échéant pour les feux visés au §1.1 ci-dessus, un bulletin quotidien feux de forêts sera adressé au COGIC pour 20h00 (cf annexe 6) ainsi qu'aux préfets et DDSIS des départements de la zone.

Pour les feux de forêt de plus de 50 Ha ou sur lesquels sont intervenus les moyens nationaux, il réalise une cartographie dans l'application SYNAPSE (Système Numérique d'Aide à la décision pour les Situations de crise). Le schéma de situation fera figurer le point de départ de l'incendie, l'axe de propagation principal, les points sensibles menacés ainsi que l'enveloppe des moyens aériens et terrestres engagés sur le feu.

Le COZ communique au COGIC, aux préfets des départements concernés, au titre de la prévision, les renseignements de nature à permettre, notamment, le développement d'une action de prévention opérationnelle.

2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est

L'engagement de moyens de renfort pour feux de forêts en zone Est se fera conformément à l'ordre d'opération permanent « Colonne mobile de secours » de la zone de défense et de sécurité Est.

Le CODIS demandeur alertera le COZ Est par téléphone. Il confirmera la demande, validée par l'autorité préfectorale, en lui transmettant la demande de moyens en renfort (cf. annexe 7) au plus tôt.

Après examen, l'EMIZ Est met à disposition des préfets, pour emploi, les moyens publics civils ou privés disponibles dans la zone. S'il ne dispose pas à l'échelon de la zone des moyens nécessaires, il saisit le COGIC de la demande de concours.

S'agissant des moyens militaires, l'EMIZ adresse la demande de concours à l'EMZD avec information au COGIC.

3 - Moyens aériens

Dans l'hypothèse d'un besoin de moyens aériens en zone Est, une fiche de demande de renfort est annexée au présent document (cf annexe 8).

Fait à Metz, le 19 juin 2019

Le chef d'état-major interministériel de zone

Colonel hors classe Bruno CESCA

ANNEXES

ANNEXE 1 : Bulletin de renseignement quotidien

MISSION
Bulletin de Renseignement Quotidien
N°

ORIGINE	DESTINATAIRES
<i>Autorité signataire</i> <i>avec son numéro de téléphone</i>	COZ EST 03 87 16 12 12 Mail: cozest-trans@interieur.gouv.fr

REDACTEUR	Début de mission	Fin de mission
	Date :	Date :

Date :	Heure locale :
--------	----------------

Type d'intervention :	Lieu :
-----------------------	--------

EFFECTIFS	OFFICIERS/ CADRES	SOUS-OFFICIERS/ TECHNICIENS	HOMMES DU RANG / PERSONNELS D'EXÉCUTION
SP Professionnels			
SP Volontaires			
ForMiSC			
ESOL			
Experts			
Civils			
Divers (hors Min Int)			

NOM DU CHEF DE DETACHEMENT : <i>Si différent de l'autorité signataire</i>

CONTACTS TELEPHONIQUES DU DETACHEMENT		
Chef de détachement :	Tel :	Fa :
	Portable :	Courriel :
INMARSAT :	Tel :	

ANNEXE 2 : Lot SOUSAN (à titre indicatif)

CAISSE 1 Divers Administratif

Désignation	Quantité
ADMINISTRATIF	
Fiche d'intervention médicale	25
Inventaire général	1
Cahier pour main courante	1
Stylo	1
EXAMEN	
Stéthoscope	1
Tensiomètre avec 3 brassards	1
Marteau réflexe	1
Lampe stylo d'examen	1
Lampe stylo UV à LED (type Pearl -Réf : NX9430-904)	1
Abaisse-langue	20
HYGIENE	
Spray détergent désinfectant	1
Rouleau d'essuie mains (dans sachet zip pour protection)	2
Rouleau papier toilette (grand modèle)	1
Sac DASRI poubelle jaune 20L	4 rouleaux
Serviette hygiénique	1 paquet de 12
COMPLEMENTS ALIMENTAIRES	
Poudre réhydratation orale unidose (type HYDRADOSE)	50

CAISSE 2 SUTURE - DESINFECTION

Désignation	Quantité
SUTURE	
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T7,5 (paire)	5
Gant stérile T8,5 (paire)	5
Set de suture	10
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Suture adhésive 6*75mm (type STERISTRIP)	10
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
DESINFECTION	
CHLORHEXIDINE unidose 20mL	50
BETADINE SCRUB unidose 10mL	20
BETADINE dermique 125mL fl	5
Eau stérile 45mL	24
DIVERS	
Boîte à aiguilles usagées GM	1
Poche de froid	10
Rasoir	10

CAISSE 3 BRÛLURE - HYGIENE

Désignation	Quantité
BRULURE	
Compresse pour brûlé 10*10cm	5
Compresse pour brûlé 20*20cm	5
Compresse pour brûlé 60*40cm	2
Couverture de survie non stérile	50
Pansement gras 10*10cm type TULLE GRAS	5
E.P.I.	
Gant non stérile TL (8-9)	2 boîtes
Gant non stérile TM (7-8)	2 boîtes
Gant non stérile TS (6-7)	2 boîtes
Masque chirurgical	5
Masque FFP2	5
Répulsif insectes type "Cinq sur Cinq"	5
Solution hydro alcoolique PM (150mL)	5
Solution hydro alcoolique GM (1L)	1

CAISSE 4 PANSEMENTS

Désignation	Quantité
PANSEMENT	
Alcool modifié 70° 250ml	1
Bande adhésive élastique 10cm (type ELASTOPLAST)	20
Bande de gaze élastique 8cm (type PEHA CREPP)	10
Bande compressive auto agrippante (type COHEBAN)	20
Champ stérile 75*90cm	5
Compresse stérile (sachet de 5)	150
Pansement absorbant (type pansement américain)	10
Pansement adhésif individuel	60
Pansement hydrocolloïde 18*18cm (type COMFEEL + transp)	35
Pansement hydrocolloïde format orteil/talon	5-7 (selon bte)
Pince à écharde	1
Ciseaux de chirurgien	1
Pince Kocher	1
Pince Tire-Tic	1
Sparadrap rouleau	5
Set de pansement	10

CAISSE 5 MEDICAMENTS - PERFUSION	
Désignation	Quantité
MEDICAMENTS	
ANESTHESIQUE LOCAL	
LIDOCAÏNE 400mg/20mL inj fl	4
ANTALGIQUE	
ASPIRINE 500mg cp	40
IBUPROFENE 200mg cp	40
DOLIPRANE 500mg cp (Paracétamol)	100
DERMATOLOGIE	
ECONAZOLE 1% pommade	4
ECONAZOLE 1% poudre	4
FLAMMAZINE crème 50g (Sulfadiazine argentique)	5
Talc poudre	1
GASTROLOGIE	
Anti-acide type GELOX sachet	30
IPP type Omeprazole, Pantoprazole, Esomeprazole cp	20
IMODIUM 2mg cp (Lopéramide)	20
SPASFON LYOC 80mg cp (Phloroglucinol)	30
VOGALENE LYOC 7,5mg cp (Métopimazine)	32
OPHTALMOLOGIE	
Collyre antiseptique type DACRYOSERUM ou BIOCIDAN	20
Chlorure de sodium NaCl 0,9% 10mL	100
Lancette extraction corps étranger/ loupe	1
FLUORESCEINE 0,5% collyre unidose	10
OXYBUPROCAÏNE 0,4% 0,4ml coll unidose	20
STERDEX pommade	12
TOBREX 0,3% collyre (Tobramycine)	2
VITAMINE A pommade ophtalmique	2
ORL - RESPIRATOIRE	
AUGMENTIN 500mg/62,5mg cp (amox. / ac.clavulanique)	16
BECOTIDE 250µg spray (Beclométasone)	1
Mèche hémostatique Alginate type COALGAN	10
Antihistaminique H1 type KESTINLYO ou XYZALL cp	30
SOLUPRED 20mg cp orodispersible (Prednisolone)	20
PERFUSION (5 kits)	
Aiguille G18 (rose)	15
Aiguille G22 (noire)	15
Seringue 5ml	15
Seringue 10ml	15
BETADINE alcoolique 5% 10mL unidose	10
Catheter court veineux G14	10
Catheter court veineux G16	10
Catheter court veineux G18	10
Catheter court veineux G20	10
Film transparent (type TEGADERM)	10
Garrot veineux latex	2
Perfuseur 3 voies	15
GLUCOSE 30% inj 10ml	15
GELOFUSINE 4% inj 500ml (Gélatine fluide modifiée)	5
Chlorure de sodium NaCl 0,9% inj 500ml	5
RINGER-lactate inj 500ml	5

CAISSE 6 APPAREIL MEDICO-SECOURISTE	
Désignation	Quantité
BIOMEDICAL	
Moniteur multiparamétrique - défibrillateur	1
Electrodes ECG (sachets)	2
Ligne capnographie	2
Electrodes Défi / Stim	2
Papier ECG pour multiparamétrique	2
DSA type FRED Easy	1
Batterie pour DSA	2
Electrodes DSA Adulte	2
Compressees stériles (paquet de 5)	2
Rasoir	2
CO-oxymètre RAD 57	1
Capteur RAD 57 pour Adulte	1
Jeu de 4 piles LR4 (réserve)	1
Pousse-seringue électrique	1
Aspirateur de mucosités + Canules + Sondes	1

ANNEXE 3 : Message de commandement

	MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE EST N° 2019-xx		
N° d'enregistrement :	2019-xx	Degré d'urgence	Degré de protection
Date :		FLASH	SECRET DEFENSE
Heure de rédaction :		IMMEDIAT	CONFIDENTIEL DEFENSE
Rédacteur :		NORMAL	DIFFUSION RESTREINTE
OBJET	DECLENCHEMENT COLONNE FDF ZONE EST AU PROFIT DE LA ZONE XXX		
Référence(s)	ONO 2019 et OZO 2019		
Pièce(s) jointe(s)	MESSAGE DE CDT COGIC MESSAGE DE COMMANDEMENT COZ ZONE Bénéficiaire		
Origine	Préfecture de zone de défense et de sécurité Est État-Major Interministériel de Zone de défense et de sécurité Centre Opérationnel de Zone		
Destinataire(s)	Pour action	Pour information	
	Directeurs des SDIS concernés CODIS concernés CHEF OPS SDIS concernés	COGIC CEMIZ, CEMIZA Coz sud est ouest autre Conseiller technique zonal Préfet de zone PDDS Médecin référent zonal Cabinet (DIR CAB, communication)	
<u>I/ Déclenchement de la colonne FDF EST Alpha et / ou Bravo</u>			
Sur demande du COZ, le COGIC sollicite par message de commandement la zone de défense et de sécurité Est pour un renfort FDF au profit de la la zone de défense et de sécurité XXX			
Téléphone : 03 87 16 12 12 / Fax : 03 87 16 11 09 / Adresse électronique : cozesb-trans@interieur.gouv.fr Rescom : 57-coz-trans-operationnel-zone-est@rescom.interieur.gouv.fr			

2/ Articulation du détachement



Date	
Département bénéficiaire	
Mission	
Département constituant la colonne	
Effectifs	
Nom du chef de colonne : / tel portable	
Nom de l'adjoint du chef de colonne : tel portable	
Effectifs	
Fréquence d'accueil	TKG 218
Indicatif radio	
Point de première destination	Lieu Responsable
Groupe date et heure de départ	
Groupe date et heure d'arrivée souhaitée	
Autonomie logistique	
Divers	Le chef de colonne informera le COZ de la situation et des missions reçues conformément à l'OZO FDF

3/ Modalités administratives

Chaque CODIS transmettra dans les plus brefs délais au COZ la fiche de rame, complétée

**Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité EST,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le chef d'état-major interministériel de zone,**

Colonel H.C Bruno CESCA

Téléphone : 03 87 16 12 12 / Fax : 03 87 16 11 09 / Adresse électronique : cozast-trans@interieur.gouv.fr
Reccem : 57-coz-trans-operationnel-zone-est@reccem.interieur.gouv.fr

ANNEXE 4 : Fiche RAME



COLONNE EST N°.. - SEMAINE N°.... Du ..f.. au ..f..

Groupe	Dpta	Agrès	Immatriculation	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Age	SPW/SPP	Centre	Formation FDF	Autres formations (GOC, COD...)	N° téléphone	Observations	OFF	S/OFF	HDR	VHS	IF RFGI
CDT		VLTT		CDC COND											0	0	0	1	
		VLTT		Adjt CDC COND											0	0	0	1	
		VLTT SSSM		MSP ISP COND											0	0	0	1	
		VTU		MECANO COND											0	0	0	1	
	effectif théorique (9 : 4/1/4) TOTAL CDT															0	0	0	4
GIFF 1		VLTT		CDG COND											0	0	0	1	
		CCF1		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	1	
		CCF2		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	1	
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	1	
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	1	
		VIP		CA COND											0	0	0	1	
		VTU		CA COND											0	0	0	1	
	effectif théorique (9 : 1/5/15) TOTAL GIFF 1															0	0	0	7
GIFF 2		VLTT		CDG COND											0	0	0	1	
		CCF1		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	1	
		CCF2		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	1	
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	1	
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	1	
		VIP		CA COND											0	0	0	1	
		VTU		CA COND											0	0	0	1	
	effectif théorique (22 : 1/5/15) TOTAL GIFF 2															0	0	0	7
GIFF 3		VLTT		CDG COND											0	0	0	1	
		CCF 1		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	1	
		CCF 2		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	1	
		CCF 3		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	1	
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	1	
		VTU		CA COND											0	0	0	1	
		VIP		CA COND											0	0	0	1	
	effectif théorique (22 : 1/5/15) TOTAL GIFF 3															0	0	0	7
TOTAL COLONNE (théorique 75 : 7/19/49)															0	0	0	25	

Page 1

ANNEXE 5 : Désignation des colonnes Est FDF 2019



ANNEXE 5 - DESIGNATION DES COLONNES EST - FDF 2019

Semaines		Colonne Alfa			Colonne Bravo				
n°	dates	Engagement	SDIS N°		Engagement	SDIS N°			
S 26	21/08 au 22/08	P1	Chef : SDIS 10		P2	Chef : SDIS 31			
			Memb : COT FAUCHES JC Tph : 0603362014			Memb : Tph : 06.			
			Adjoint : SDIS 67			Adjoint : SDIS 31		Tph : 06.	
			Memb : COT ESCOFFIER Tph : 0643456403			Memb : Tph : 06.			
			SSD ESP 68 Memb : SENTERMEZ D.				SSD ESP 67 Memb : FRANTZ M.		
S 27	23/08 au 24/08	P2	Chef : SDIS 67		P1	Chef : SDIS 51			
			Memb : COT RIBOU Tph : 0633563011			Memb : Tph : 06.			
			Adjoint : SDIS 67			Adjoint : SDIS 51		Tph : 06.	
			Memb : COT MAUIN Tph : 0633663013			Memb : Tph : 06.			
			SSD : 0				SSD ESP 67 Memb : FRANTZ M.		
S 28	29/08 au 30/08	P1	Chef : SDIS 10		P2	Chef : SDIS 51			
			Memb : DEL TRIBALLIER G Tph : 0630052010			Memb : Tph : 06.			
			Adjoint : SDIS 10			Adjoint : SDIS 51		Tph : 06.	
			Memb : COT FAUCHES JC Tph : 0603362014			Memb : Tph : 06.			
			SSD ESP 67 Memb : TINTSCHL				SSD ESP 68 Memb : VALENTIN J.M.		
			SSD ESP 67 Memb : ANWARD M.S.				SSD ESP DD Memb : BANCIN		
S 29	13/09 au 14/09	P2	Chef : SDIS 67		P1	Chef : SDIS 31			
			Memb : COT MAUIN Tph : 0633663013			Memb : Tph : 06.			
			Adjoint : SDIS 23			Adjoint : SDIS 51		Tph : 06.	
			Memb : CHE GUICHARD S Tph : 0633545850			Memb : Tph : 06.			
			SSD ESP 70 Memb : CHAUVEY S.				SSD ESP DD Memb : DAVID		
			SSD ESP 67 Memb : STOCOM.				SSD ESP DD Memb : SCHUMARD		
S 30	16/09 au 17/09	P1	Chef : SDIS 10		P2	Chef : SDIS 51			
			Memb : DEL TRIBALLIER G Tph : 0630052010			Memb : Tph : 06.			
			Adjoint : SDIS 67			Adjoint : SDIS 51		Tph : 06.	
			Memb : COT RIBOU Tph : 0633563011			Memb : Tph : 06.			
			SSD ESP 67 Memb : MILCAREK V.				SSD ESP 57 Memb : PAUJOT J.		
			SSD ESP 68 Memb : VALENTIN J.M.				SSD ESP DD Memb : MARIN		
S 31	20/09 au 21/09	P2	Chef : SDIS 67		P1	Chef : SDIS 31			
			Memb : COT ESCOFFIER Tph : 0643456403			Memb : Tph : 06.			
			Adjoint : SDIS 23			Adjoint : SDIS 51		Tph : 06.	
			Memb : COT RICHARD S Tph : 06683617331			Memb : Tph : 06.			
			SSD ESP 68 Memb : LAURENT E.				SSD ESP 67 Memb : FISCHER A.		
			SSD ESP 68 Memb : HERNOUHL A.				SSD ESP DD Memb : BANCIN		
S 32	23/09 au 24/09	P1	Chef : SDIS 30		P2	Chef : SDIS 51			
			Memb : COT ERAUD F Tph : 0633483206			Memb : Tph : 06.			
			Adjoint : SDIS 67			Adjoint : SDIS 23		Tph : 06.	
			Memb : COT KELLER Tph : 0633663017			Memb : CHE GUICHARD S Tph : 0633545850		Tph : 06.	
			SSD ESP 70 Memb : CHAUVEY S.				SSD ESP 68 Memb : EDWIGT H.		
			SSD ESP 67 Memb : KELLER F.				SSD ESP 67 Memb : FISCHER A.		
S 33	29/09 au 30/09	P2	Chef : SDIS 67		P1	Chef : SDIS 51			
			Memb : COT KELLER Tph : 0633663017			Memb : Tph : 06.			
			Adjoint : SDIS 68			Adjoint : SDIS 51		Tph : 06.	
			Memb : CHE DELAMOTTE B Tph : 0601403103			Memb : Tph : 06.			
			SSD ESP 68 Memb : FRIEDMANN P.				SSD ESP DD Memb : DAVID		
							SSD ESP 67 Memb : FRANTZ M.		
S 34	05/10 au 23/10	P1	Chef : SDIS 33		P2	Chef : SDIS 51			
			Memb : CHE GUICHARD S Tph : 0633545850			Memb : Tph : 06.			
			Adjoint : SDIS 68			Adjoint : SDIS 54		Tph : 06.	
			Memb : CHE DELAMOTTE B Tph : 0601403103			Memb : Tph : 06.			
			SSD ESP 68 Memb : FRIEDMANN P.				SSD ESP 57 Memb : PAUJOT J.		
S 35	23/10 au 31/10	P2	Chef : SDIS 67		P1	Chef : SDIS 31			
			Memb : COT SHERIST Tph : 0633663013			Memb : Tph : 06.			
			Adjoint : SDIS 23			Adjoint : SDIS 54		Tph : 06.	
			Memb : CHE VEILLERENT M Tph : 0668310240			Memb : Tph : 06.			
			SSD ESP 68 Memb : THIERY L.				SSD ESP DD Memb : BANCIN		
			SSD ESP 67 Memb : KREBS P.				SSD ESP 67 Memb : FRANTZ M.		
S 36	30/10 au 04/11	P1	Chef : SDIS 67		P2	Chef : SDIS 51			
			Memb : COT RIBOU Tph : 0633563011			Memb : Tph : 06.			
			Adjoint : SDIS 30			Adjoint : SDIS 21		Tph : 06.	
			Memb : COT ERAUD F Tph : 0633483206			Memb : Tph : 06.			
			SSD ESP 70 Memb : CHAUVEY S.				SSD ESP DD Memb : ADAM		
S 37	04/11 au 13/11	P2	Chef : SDIS 33		P1	Chef : SDIS 21			
			Memb : COT RICHARD S Tph : 06683617331			Memb : Tph : 06.			
			Adjoint : SDIS 67			Adjoint : SDIS 31		Tph : 06.	
			Memb : COT SCHIEBER Tph : 0633663014			Memb : Tph : 06.			
			SSD : 0				SSD ESP 57 Memb : BOTTE C.		
S 38	13/11 au 21/11	P1	Chef : SDIS 30		P2	Chef : SDIS 31			
			Memb : COT ERAUD F Tph : 0633483206			Memb : Tph : 06.			
			Adjoint : SDIS 10			Adjoint : SDIS 21		Tph : 06.	
			Memb : COT FAUCHES JC Tph : 0603362014			Memb : Tph : 06.			
			SSD ESP 57 Memb : ERAUD J.				SSD : 0		

A compléter au sein/par le chef de colonne (memb et Tph chef et adjoint) et transmettre chaque vendredi 10 h à oscar-trava@interieur.gouv.fr

ANNEXE 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts »

BULLETIN QUOTIDIEN « FEUX DE FORÊTS » N° Journée du.....2019 à Heures

(transmis pendant la campagne feux de forêts au COGIC avant 22h00, chaque jour et diffusé au préfet de zone et aux préfets et DDSIS de la zone).

I. SITUATION GÉNÉRALE - JOURNÉE DU :

Ce paragraphe doit permettre d'introduire le bulletin quotidien.

Il faut y retrouver la tendance générale de la journée sur l'ensemble de la zone et de façon très synthétique la mobilisation préventive-curative qui a été mise en œuvre.

II. BILAN DES FEUX

Faire la synthèse de l'activité opérationnelle en insistant que sur les événements remarquables

(Relater succinctement l'incendie, ses enjeux et l'engagement des moyens. Les événements choisis peuvent permettre de suivre l'évolution des incendies).

Tableau de Suivi des feux

Ne faire figurer que les incendies dont la superficie est supérieure ou égale à 10 Ha et/ou qui ont bénéficié de l'engagement de moyens nationaux (y compris lorsqu'il s'agit de moyens intervenant sur départ de feu à l'occasion de mission de quadrillage du terrain).

Ne mentionner que les moyens engagés le jour d'édition du BQ

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Date	Dpt	Commune	Heure	Surface (Ha)	SP dpt.	SPZ	SPEZ	UIISC	DIH FORMISC	Canadair	Tracker	Dash	Beech	Dragon	ABE/HBE dnt	Aion/hélic o reco/Cdt
Zone :																
		Feu en cours														
		Feu Maîtrisé														
		Sous surveillance														
		Feu éteint														

1) Date de départ du feu.

2) Département du foyer initial.

3) commune du foyer initial.

4) heure de départ du feu.

5) surface brûlée en hectares.

6) 7)8)9)10) nombre d'intervenants engagés (ce jour).

11)12)13)14)15)16)17) nombre

UIISC : unité d'intervention et d'instruction de la sécurité civile

SP dpt. : sapeurs-pompiers départementaux

SPZ : sapeurs-pompiers intra-zonaux

SPEZ : sapeurs-pompiers extra-zonaux

SMI : section militaire intégrée

ANNEXE 7 : Demande de moyens en renfort

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

(à renseigner par le CODIS « demandeur »)

ORIGINE : - DDSIS/CODIS du DEPARTEMENT SINISTRE
Groupe/Date/Heure/Numéro:

DESTINATAIRE : COZ Est

MAIL : cozest-trans@interieur.gouv.fr

Nature du sinistre :
Lieu du sinistre :
Commune (s) ou zone (s) concernée (s)

Groupe(s) d'intervention ou moyen(s) demandé(s)	Missions générales	Point de transit

Durée d'engagement présumée :

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES :

- Itinéraire recommandé :
- Implantation du PCO:
- Coordonnées du COS :
- Fréquence radio d'accueil :
- Groupe/Date/Heure d'arrivée souhaitée :

Signature du demandeur

Validation de l'autorité préfectorale

ANNEXE 8 : Demande de concours d'un aéronef

DEMANDE DE CONCOURS D'UN MOYEN AERIEN DU MINISTERE DE L'INTERIEUR/DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

A. Administration ou organisme demandeur

.....

B. Type d'appareil dont le concours est sollicité

HELICOPTERE :

AVION :

C. Objet de la mission

.....

D. Lieu où doit se dérouler la mission

.....

E. Date prévue

.....

F. En cas d'empêchement, autres dates proposées :

.....

G. Durée approximative de la mission

.....

H. Nombre d'heure(s) de vol demandé :

.....

I. Nombre et identité des personnes transportées (pour les passagers n'appartenant pas à l'administration, indiquer s'ils sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant en cas d'accident de l'appareil)

J. Nature du fret à transporter – poids total et encombrement :

.....

K. Mission donnant lieu à paiement (le tarif à l'heure de vol pour chaque appareil de la D.G.S.C.G.C est déterminé par le Rapport annuel de performance « sécurité civile ») :

.....

L. Identité de la personne responsable sur place de l'opération et avec laquelle le pilote pourra se mettre en relation pour préparer la mission avec toute la sécurité requise :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Indicatif radio :

Canal radio :

Fréquence radio :

Organisme ou personne demandeur	Date et signature

Avis technico-opérationnel de la BASC ou du chef de base *	Date et signature
<small>*Durée de vol nécessaire, potentiel disponible avant la prochaine visite et date de la prochaine visite, possibilité de rappel de l'appareil et délais pour engagement sur une mission de secours.</small>	

Avis du chef inter-bases	Date et signature

Avis du chef d'état-major interministériel de zone	Date et signature

Avis du chef du GHSC ou de la BASC	Décision du chef du BMA

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-24-002

portant classement de l'OT intercommunal Bazois Loire
Morvan en catégorie I



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Mme MARTIN
Mail : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr
Tél : 03.86.60.71.33
Fax : 03.86.60.71.19

NEVERS, le 24 JUIN 2019

N° 58-2019-06-24-002

ARRÊTÉ
portant classement dans la catégorie I
de l'Office de tourisme intercommunal Bazois Loire Morvan

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-1 à L 133-10-1, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018 portant classement dans la catégorie III de l'office de tourisme intercommunal Bazois Loire Morvan ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bazois Loire Morvan en date du 5 février 2019 demandant le classement en catégorie I de l'office de tourisme intercommunal Bazois Loire Morvan ;

VU le dossier déposé le 11 avril et réputé complet en date du 17 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'Office de tourisme Bazois Loire Morvan, dont le siège administratif est situé 13 rue Henri Renaud – 58360 Saint Honoré les Bains est classé dans la catégorie I.

ARTICLE 2 : L'office de tourisme intercommunal se compose de 5 bureaux d'informations touristiques situés à :

- Châtillon en Bazois – 27 rue du Docteur Dubois
- Cercy la Tour – Quai Antoine Lacharme
- Moulins Engilbert – 11 Place Lafayette
- Saint Honoré les Bains – 13 rue Henri Renaud
- Luzy – Place Chanzy

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Le présent classement est valable pour une durée de **cinq années** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent classement sera signalé, devant l'office de tourisme, par un panneau conforme aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-30-002 du 30 novembre 2018 portant classement dans la catégorie III de l'office de tourisme intercommunal Bazois Loire Morvan est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires de Saint Honoré les Bains, Châtillon en Bazois, Cercy la Tour, Moulins-Engilbert, Luzy
- à la Présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan
- à la Directrice de l'office intercommunal Bazois Loire Morvan

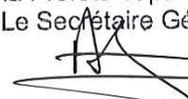
et dont copie sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon
- la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France Comté,
- l'Agence de développement touristique de la Nièvre – 3 rue du Sort- 58000 Nevers
- Atout France (agence de développement touristique de la France)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Nièvre.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon -22 rue d'Assas – 21061 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.